

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITE PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

10 AOÛT 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 24

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 16-57 du 26 juillet 1957 complétant et modifiant la décision N° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) 319/57
- Décision N° 17-57 du 26 juillet 1957 complétant et modifiant la décision N° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) 330/57
- Décision N° 18-57 du 26 juillet 1957 complétant et modifiant la décision N° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) 341/57
- Décision N° 19-57 du 26 juillet 1957 autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud 352/57
- Décision N° 20-57 du 26 juillet 1957 autorisant l'accord de spécialisation et de vente en commun de tôles galvanisées conclu entre la société anonyme «August Thyssen-Hütte Aktiengesellschaft», à Duisburg-Hamborn, et la «Siegener Aktiengesellschaft für Eisenkonstruktion, Brückenbau und Verzinkerei», à Geisweid 364/57

Informations

- Suspension des droits de douane à l'entrée en Italie sur la fonte en provenance des pays membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (§ 30 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires) 366/57
- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du Traité) 366/57

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 16-57

du 26 juillet 1957

complétant et modifiant la décision N° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 65 du Traité,

Vu la décision N° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, pages 29/56 et suivantes) et la décision N° 10-57 portant modification de la décision N° 5-56 du 1^{er} avril 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 16 avril 1957, page 159/57),

Vu la demande des 19 juin et 9 juillet 1957,

Considérant que les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» ont introduit une réglementation commerciale pour l'appro-

visionnement direct de négociants de charbon en gros (approvisionnement des négociants en gros de première main) en vertu de la décision 5-56 avec effet du 1^{er} avril 1956,

Considérant que, par dérogation aux conditions générales en vigueur pour tous les négociants en gros du marché commun, une réglementation transitoire limitée d'abord au 31 mars 1957 et prolongée ultérieurement jusqu'au 30 juin 1957, en vertu de laquelle ont été également admis à l'approvisionnement direct les négociants de charbon en gros qui, sans satisfaire aux conditions générales, ont toutefois déjà été approvisionnés directement comme négociants en gros de première main durant la précédente année charbonnière 1955-56,

Considérant que les sociétés minières intéressées étaient tenues, conformément à l'article 9, point 4, de la décision N° 5-56 de modifier leur réglementation commerciale au cas où il apparaîtrait à l'expiration de cette période transitoire, que plus de dix pour cent

des négociants en gros ayant opéré à l'intérieur d'une zone de vente au cours de l'année charbonnière 1955-1956 ne remplissent plus les conditions requises pour l'admission comme négociants de charbon en gros de première main,

Considérant qu'en conséquence, les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» ont demandé, par lettres des 19 juin et 9 juillet 1957, l'introduction de la réglementation suivante:

«2) La réglementation spéciale suivante est applicable à l'admission de négociants de charbon en gros pour la période du 1^{er} juillet 1957 au 31 mars 1959:

est admis comme négociant de charbon en gros avec un droit d'achat en première main celui qui prouve

a) avoir écoulé sur le marché commun au cours de la précédente année charbonnière au moins 60.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté, ainsi que de coke de gaz;

b) avoir écoulé, au cours de la précédente année charbonnière dans la zone de vente pour laquelle il veut être admis, au moins 30.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux, ainsi que de coke de gaz;

pour l'admission dans les régions de vente I, II et III, ainsi que dans les régions de vente V et VI, les tonnages écoulés dans les régions I à III, ainsi que dans les régions V et VI, peuvent, s'il en est besoin, être additionnés;

c) avoir écoulé, au cours de la précédente année charbonnière dans la zone de vente pour laquelle il veut être admis, au moins 12.500 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille de notre société;

pour l'admission dans les régions de vente I, II et III, ainsi que dans les régions de vente V et VI, les tonnages de combustibles de notre société écoulés dans chacune des régions I à III, ainsi que dans les régions V et VI, peuvent entrer subsidiairement en ligne de compte;

toutefois, un négociant en gros ne peut jamais être admis que dans une région de vente où il a écoulé au moins 2.000 t de combustibles de notre société au cours de l'année charbonnière 1956-57;

d) remplir aussi par ailleurs les conditions habituellement requises d'un négociant en gros de première main (par ex. solvabilité, cautionnement suffisant, établissement situé dans la zone de vente, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées, etc.);

la demande d'admission et la preuve requise devront être présentées pour la première fois d'ici le 15 août 1957 et, ultérieurement, six semaines avant le début de la nouvelle année charbonnière;

3) Ces principes s'appliquent à l'admission de négociants des régions du marché commun où des règles identiques et non discriminatoires régissent l'activité de tous les négociants du marché commun.»

Considérant que même avec l'application de ces nouveaux critères le nombre des négociants en gros admis dans les différentes zones de vente serait inférieur de plus de 10 % au nombre des négociants en gros ayant opéré au cours de l'année charbonnière 1956-57,

Considérant que — indépendamment de la clause de révision de l'article 9, point 4, de la décision N° 5-56 — les tonnages-limites envisagés pour l'admission ne peuvent être autorisés que dans une mesure permettant de tenir compte des principes généraux déjà développés dans les motifs de la décision N° 5-56 pour l'introduction d'une telle réglementation, à savoir:

- que l'admission se fait selon des critères objectifs et non discriminatoires;
- elle aboutit à une amélioration notable dans la distribution, n'a pas de caractère plus restrictif que ne l'exige son objet et ne donne pas aux entreprises intéressées la possibilité de contrôler ou de limiter les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause sur le marché commun;
- notamment, eu égard au caractère particulier de chaque zone de vente (nombre et importance, rapport entre les ventes de combustibles du Comptoir de vente et les ventes de combustibles d'autres comptoirs de vente ou d'autres bassins de production) l'écoulement de combustibles du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» doit être assuré dans les différentes zones de vente par un nombre de négociants tel que la concurrence ne s'en trouve pas limitée d'une manière incompatible avec l'article 65, § 2, du Traité,

Considérant que d'après les données chiffrées existantes, cet objectif ne peut être atteint que s'il n'est pas exigé plus de 9.000 t pour le troisième critère (vente de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» dans la zone de vente),

Considérant, en conséquence, que la demande des sociétés minières intéressées relative à ce critère ne peut être autorisée que dans la limite de 9.000 t,

Considérant, en outre, que conformément à la demande des intéressés et au sens des principes généraux de l'admissibilité d'une réglementation commerciale, le nombre des négociants de charbon en gros à approvisionner directement peut être accru par ce moyen que des négociants qui sont approvisionnés directement dans l'une des zones de vente I, II ou III en vertu des critères généraux, peuvent obtenir également leur admission dans l'une des deux autres ou dans les deux autres zones de vente, pour autant qu'ils écoulent dans les zones au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente,

Considérant qu'une réglementation similaire peut être autorisée pour les mêmes raisons pour les zones de vente V et VI,

Considérant que l'admission de nouveaux négociants de charbon en gros est facilitée par le fait que les tonnages achetés par un négociant dans le cadre des ventes locales, c'est-à-dire non pas auprès du comptoir de vente, mais directement auprès des sociétés minières, affiliées à ce comptoir, peuvent entrer en ligne de compte pour le troisième critère (9.000 t),

Considérant que, toutefois, ne peuvent être imputés que les tonnages écoulés dans le cadre des ventes locales qui ont été achetés auprès des sociétés minières affiliées au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling», à l'exclusion des tonnages achetés auprès des sociétés minières affiliées aux autres comptoirs de vente, car autrement l'indépendance des trois Comptoirs de vente de charbon de la Ruhr en serait affectée,

Considérant qu'il doit donc être imposé aux demandeurs de faire entrer en ligne de compte, pour vérification du troisième critère, les tonnages qu'un négociant en gros a achetés dans le cadre des ventes locales auprès d'une société minière affiliée au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling»,

Considérant que les demandes plus amples, c'est-à-dire:

- addition de tous les tonnages de charbon de la Communauté écoulés dans les zones de vente I, II, III d'une part, et dans les zones V, VI d'autre part, pour satisfaire au deuxième critère (30.000 t),
- addition de tous les tonnages de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» écoulés dans les zones de vente I, II, III d'une part, ainsi que dans les zones de vente V, VI d'autre part, pour satisfaire au troisième critère (9.000 t),

ne peuvent être accueillies favorablement, car une telle addition aboutirait à une discrimination vis-à-vis d'autres négociants,

Considérant que les documents présentés par les demandeurs ne donnent pas la certitude qu'en dépit de la réduction du premier et du second critère, qui étaient jusqu'ici de 75.000 et 40.000 t, à 60.000 et 30.000 t, le nombre des négociants en gros approvisionnés directement dans les différentes zones de vente ne continuera pas de diminuer considérablement,

Considérant que la Haute Autorité doit donc se réserver de réexaminer, à l'expiration de l'année charbonnière 1957-58 les incidences de ces deux critères, et, le cas échéant, de modifier ceux-ci,

Considérant qu'une situation particulière existe aux Pays-Bas, à savoir:

- au cours de l'année charbonnière 1956-57 ont été livrés au total aux consommateurs des Pays-Bas environ 16,9 millions de tonnes de houille, coke de houille et agglomérés de houille,
- ont été livrées

	<i>en milliers de tonnes</i>
par la production nationale,	
environ	7.000
par les 3 comptoirs de vente du charbon de la Ruhr	2.321
dont	
par le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling»	998
- la majeure partie de ce tonnage achetée auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» a été écoulée par

l'intermédiaire du négoce de gros; le reste a été livré directement aux utilisateurs industriels par les Comptoirs de vente;

- les Pays-Bas constituent une partie de la zone de vente I. En vertu de la réglementation commerciale introduite par le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling», 49 négociants en gros, au total, écoulant 12.500 t de combustibles du Comptoir de vente, étaient admis à l'approvisionnement direct dans cette zone de vente au cours de l'année charbonnière 1956-1957;
- toutefois, sur ces 49 négociants en gros, trois seulement ont assuré l'écoulement de combustibles du Comptoir de vente aux Pays-Bas. Il s'agit de trois négociants en gros établis aux Pays-Bas, dont l'un a vendu la majeure partie des combustibles au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» écoulée par l'intermédiaire du négoce au Pays-Bas. Aucun des autres négociants en gros établis dans la zone de vente I, mais au dehors des Pays-Bas, n'a vendu de combustibles du Comptoir de vente aux Pays-Bas;
- les conditions actuelles du marché aux Pays-Bas ne permettent donc pas un jeu normal de la concurrence. De ce fait, les conséquences réelles de la réglementation commerciale sont en contradiction avec les conditions requises pour son autorisation; notamment l'application du troisième critère (vente de 12.500 t jusqu'à présent et de 9.000 t dorénavant du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling») rend difficile l'intervention de nouveaux négociants dans la vente de combustibles de ce Comptoir de vente aux Pays-Bas;
- c'est pourquoi il apparaît nécessaire de suspendre l'application de ce critère pour l'approvisionnement des négociants en gros qui veulent livrer à des acheteurs (négociants ou utilisateurs) établis aux Pays-Bas,

Considérant, en outre, que les sociétés minières affiliées au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» sont convenues le 6 février 1956 de refuser en principe l'approvisionnement des gros utilisateurs (utilisateurs industriels consommant plus de 30.000 t par an) par l'intermédiaire du négoce,

Considérant que la Haute Autorité s'est réservée et continue de se réserver, conformément à l'article 5, point 3, de la décision N° 5-56, de prendre une décision ultérieure sur l'admissibilité de cet accord,

Considérant qu'il apparaît toutefois nécessaire de suspendre l'application de cet accord pour l'approvisionnement des gros utilisateurs établis aux Pays-Bas, en créant ainsi des possibilités supplémentaires, afin qu'en dehors du groupe précité de trois négociants, d'autres négociants de charbon en gros puissent assurer la vente de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» aux Pays-Bas,

Considérant que, toutefois, du fait de ces deux mesures — c'est-à-dire suspension du troisième critère, possibilité temporaire pour les gros utilisateurs de s'approvisionner par l'intermédiaire du négoce — il ne peut être exigé du comptoir de vente qu'il conclue des affaires qui, en raison de leur faible importance, surchargeraient l'appareil de distribution d'un comptoir de vente,

Considérant qu'il doit donc être laissé à l'appréciation du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» de refuser les commandes représentant moins de 100 tonnes au total par mois,

Considérant que l'objet des mesures précitées serait atteint si, à côté du groupe des trois négociants qui a été le seul à opérer jusqu'à présent, un nombre suffisant de négociants de charbon en gros assuraient l'écoulement de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» aux Pays-Bas,

Considérant que la Haute Autorité exercera une surveillance permanente sur le développement de la situation du marché aux Pays-Bas et se réserve, à l'expiration d'un délai de douze mois, de modifier, le cas échéant, les mesures prises,

Considérant que l'introduction de la nouvelle réglementation rend nécessaires une série de dispositions transitoires, à savoir:

- en règle générale, notamment en période de tension de la situation de l'approvisionnement, les négociants en gros de seconde main n'ont pas eu la possibilité d'agir auprès de leurs fournisseurs immédiats (négociants en gros de première main) pour obtenir leurs combustibles d'un comptoir de vente déterminé. C'est pourquoi il

faut qu'ils puissent faire entrer en ligne de compte les achats indirects auprès des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr lorsque, pour leur admission comme négociants en gros de première main, ils apportent la preuve qu'ils satisfont au troisième critère nécessaire (9.000 tonnes);

- la même facilité devra être accordée aux négociants en gros qui ne peuvent justifier auprès d'aucun des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr les tonnages-limites requis pour le troisième critère, mais qui pourtant étaient admis provisoirement comme négociants en gros de première main auprès du Comptoir de vente «Geitling» en vertu de la réglementation transitoire en vigueur jusqu'à présent (voir article 9, point 3, de la décision N° 5-56);
- enfin, une réglementation particulière est à prévoir pour les négociants en gros de la zone IV qui avaient acheté jusqu'à présent directement ou indirectement des combustibles auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion» en provenance du bassin de la Ruhr. Cette organisation a fonctionné comme organisation commune de vente pour les trois comptoirs de vente du bassin de la Ruhr jusqu'à sa réorganisation autorisée par la décision N° 19-57, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1957. En conséquence, les négociants en gros achetant par l'intermédiaire de cette organisation ne sont pas encore en mesure, pour le moment, d'indiquer auprès duquel des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr ils ont acheté leur combustible,

Considérant, enfin, que les sociétés minières intéressées sont convenues de n'appliquer la réglementation commerciale qu'aux négociants des régions du marché commun où l'activité de tous les négociants du marché commun est régie par des réglementations identiques et non discriminatoires,

Considérant que cette restriction dans sa forme catégorique constitue elle-même une discrimination, puisqu'elle conduit à un traitement différent des négociants dans les territoires susvisés du marché commun par rapport à ceux résidant dans les autres territoires,

Considérant qu'un tel traitement inégal ne se justifie pas étant donné:

- qu'il appartient à la Haute Autorité de sévir contre les discriminations existant à l'intérieur du marché commun,
- que, par contre, un producteur n'a pas le droit de riposter à une discrimination établie par une autre partie contre certains négociants en établissant également une discrimination contre lesdits négociants.

Considérant que cette partie de la réglementation commerciale n'est pas conforme à l'interdiction édictée à l'article 4, b), du Traité et aux conditions établies à l'article 65, § 2, du Traité,

Considérant qu'à tous les points de vue, il apparaît nécessaire:

- de n'autoriser que dans une certaine mesure la demande formulée par les sociétés minières intéressées,
- et de limiter en même temps, conformément à l'article 65, § 2, 4^e alinéa, la réglementation commerciale en vigueur jusqu'à présent dans la mesure où les conséquences réelles de cette réglementation, ainsi que son application, sont en contradiction avec les conditions requises pour son autorisation,

DÉCIDE:

Article premier

Les sociétés minières mentionnées à l'article premier de la décision N° 5-56 sont autorisées à prendre des résolutions sur l'approvisionnement direct d'un négociant de charbon en gros (approvisionnement de négociants de charbon en gros de première main), conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

L'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros peut être subordonné aux conditions suivantes:

1. Le négociant doit avoir écoulé sur le marché commun, au cours de l'année charbonnière précédente, 60.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté, ainsi que du coke de gaz.
2. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 30.000 t des combustibles spécifiés au point 1 ci-dessus en provenance des bassins producteurs de la Communauté de coke de gaz.
3. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 9.000 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling».

Les tonnages qui ont été achetés par un négociant de charbon en gros auprès des sociétés minières faisant partie du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» dans le cadre des ventes locales, sont imputables sur le tonnage précité.

4. Le négociant doit remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (par exemple, solvabilité, établissement situé dans la zone de vente, cautionnement suffisant, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées); la condition visant le stockage ne s'applique que dans la mesure où un stockage s'avère rationnel, compte tenu des dispositions réglementant les transports (tarifs ferroviaires notamment) et des particularités du secteur desservi par le négociant.

Article 3

- (1) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente I, II ou III, remplit les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également être admis à opérer dans l'une des autres ou

dans les deux autres zones de vente, pour autant qu'il a écoulé par zone, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling».

(2) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente V ou VI, remplit les conditions requises pour l'approvisionnement direct peut également être admis à opérer dans l'autre zone de vente, pour autant qu'il a écoulé dans cette zone de vente, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling».

Article 4

La Haute Autorité se réserve de modifier cette autorisation en ce qui concerne le niveau des critères autorisés conformément à l'article 2, points 1 et 2, s'il apparaît, à l'expiration de l'année charbonnière 1957-58, que, du fait de l'application de ces tonnages-limites, le nombre des négociants en gros admis à opérer à l'intérieur d'une zone de vente devient inférieur de plus de 10 % au nombre des négociants en gros admis au cours de l'année charbonnière 1956-57.

Article 5

(1) L'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros en combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» destinés à des acheteurs (négociants ou utilisateurs) établis aux Pays-Bas ne peut pas être subordonné à la condition que ces négociants apportent la preuve qu'ils satisfont au troisième critère dans la zone de vente I (article 2, point 3: achat de 9.000 t auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling»).

(2) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2), ainsi qu'aux conditions autorisées conformément à l'article 2, point 4, n'est pas affectée par ce qui précède.

(3) Le comptoir de vente peut refuser les commandes qui représentent au cours d'un mois moins de 100 tonnes au total.

Article 6

(1) Si un utilisateur industriel établi aux Pays-Bas, et consommant annuellement plus de 30.000 t de houille, de coke de houille ou d'agglomérés de houille, désire être approvisionné par l'intermédiaire d'un négociant en gros admis auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» pour l'approvisionnement direct d'acheteurs établis aux Pays-Bas, le Comptoir de vente ne peut refuser d'approvisionner un négociant en gros en vue de la revente à cet utilisateur industriel.

(2) Le Comptoir de vente peut refuser les commandes qui représentent au cours d'un mois moins de 100 tonnes au total.

Article 7

La Haute Autorité se réserve de modifier, passé le 31 juillet 1958, les décisions figurant aux articles 5 et 6.

Article 8

(1) L'application des règles ainsi autorisées pour l'admission de négociants de charbon en gros à l'approvisionnement direct doit s'effectuer de telle sorte que le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» donne, pour la première fois le 1^{er} août 1957 et ultérieurement au début de chaque année charbonnière, de façon non discriminatoire à tous les négociants opérant sur le marché commun la possibilité de prouver, sur la base des achats directs ou indirects de combustibles au cours de l'année charbonnière précédente, qu'ils satisfont aux conditions quantitatives, autorisées conformément à l'article 2, points 1 à 3, et à l'article 3, pour l'admission à l'approvisionnement direct.

(2) Les négociants de charbon en gros qui sollicitent leur admission pour la période postérieure au 1^{er} août 1957 peuvent apporter au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» la preuve requise à cet effet d'ici le 15 septembre 1957.

Article 9

En outre, pour la première admission de négociants de charbon en gros n'ayant pas été approvisionnés directement jusqu'à présent (négociants de charbon en gros de seconde main) et qui ne peuvent justifier qu'ils satisfont au troisième critère (article 2, point 3: achat de 9.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling», compte tenu éventuellement des achats opérés auprès des sociétés minières affiliées dans le cadre des ventes locales), la réglementation est la suivante:

- a) Ces négociants de charbon en gros peuvent faire la somme des tonnages qu'ils ont achetés indirectement auprès de plusieurs comptoirs de vente de charbon de la Ruhr à l'intérieur d'une zone de vente. Toutefois les tonnages que ces négociants en gros ont achetés auprès des différentes sociétés minières dans le cadre des ventes locales ne peuvent entrer en ligne de compte.
- b) Si les tonnages ainsi additionnés atteignent 9.000 t au total, le négociant en gros peut solliciter son admission dans la zone de vente en cause, à son choix, auprès de l'un des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr, auquel il a acheté des combustibles indirectement.
- c) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2) n'est pas affectée par ce qui précède.

Article 10

L'article 9 est applicable à l'admission des négociants de charbon en gros qui, en vertu de la réglementation transitoire actuelle (voir article 9, point 3, de la décision N° 5-56), étaient admis à l'approvisionnement direct auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» dans une zone de vente, mais qui, du fait de la réglementation commerciale maintenant autorisée dans cette zone de vente, ne peuvent plus justifier qu'ils satisfont au troi-

sième critère, ni auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling», ni auprès de l'un des deux autres comptoirs de vente de charbon de la Ruhr (article 2, point 3: achat de 9.000 t de combustibles auprès d'un comptoir de vente de charbon de la Ruhr, compte tenu éventuellement des achats opérés auprès des sociétés minières affiliées dans le cadre des ventes locales).

Article 11

Les règles suivantes s'appliquent à l'admission de négociants de charbon en gros qui, jusqu'à présent, ont acheté directement ou indirectement auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion Mannheim» les combustibles vendus par les trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr:

- a) Pour justifier qu'ils satisfont au troisième critère (article 2, point 3: 9.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling»), ces négociants de charbon en gros peuvent faire la somme de tous les tonnages de combustibles qu'ils ont achetés directement ou indirectement auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion» au cours de l'année charbonnière 1956-57.
- b) Si ces tonnages atteignent 9.000 t, le négociant en gros peut solliciter son admission, au choix, auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» ou auprès de l'un des autres comptoirs de vente de charbon de la Ruhr.
- c) Si ces tonnages sont supérieurs à 9.000 t, tout tonnage supplémentaire donne chaque fois droit à l'admission auprès d'un autre comptoir de vente de charbon de la Ruhr, pour autant que ce tonnage supplémentaire représente dans chaque cas 9.000 t au moins.
- d) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2) n'est pas affectée par ce qui précède.

Article 12

A partir du début de l'année charbonnière 1958-59, seules les conditions d'admission résultant des articles 2 à 4 et 8 de la présente décision seront applicables aux négociants de charbon en gros admis pour le reste de l'année charbonnière 1957-58 conformément aux articles 9 à 11.

Article 13

(1) Les zones de vente résultent de l'annexe à la présente décision.

(2) Les modifications apportées à la délimitation des zones de vente sont assujetties à l'autorisation de la Haute Autorité, pour autant qu'il ne s'agit pas de rectifications mineures.

Article 14

Les demandes plus amples formulées par les entreprises minières énumérées à l'article

premier de la décision N° 5-56 et relatives à la modification de leur réglementation commerciale — consignées à l'annexe à la demande des 19 juin et 9 juillet 1957 — sont rejetées.

Article 15

(1) La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} août 1957. Sa validité expirera le 31 mars 1959.

(2) La validité des articles 7, 8 et 9 de la décision N° 5-56 expirera le 31 juillet 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 juillet 1957.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

ETZEL

ANNEXE À LA DÉCISION N° 16-57**Délimitation des zones de vente**

(voir article 13 de la décision)

Zone de vente N° 1 (Hambourg et Pays-Bas)

- Land du Schleswig-Holstein
- Ville Hanséatique-Hambourg
- Ville Hanséatique-Brême
- Land de Basse-Saxe: les districts ⁽¹⁾ d'Aurich, Osnabrück, Stade,
 - le district d'Oldenbourg ⁽²⁾
 - du district de Lünebourg:
 - les cercles ⁽³⁾ de Harbourg et Lünebourg,
 - et du district de Hanovre:
 - les comtés de Diepholz et Hoya ⁽⁴⁾
- les Pays-Bas

Zone de vente N° 2 (Duisbourg, Dortmund et Hanovre)

- Land de Basse-Saxe: les districts de Lünebourg et Hanovre (sauf les parties rattachées à la zone de vente N° 1)
- le district de Brunswick ⁽²⁾ et le district de Hildesheim ⁽⁵⁾
- Land de Hesse: le district de Cassel, la partie nord du district de Darmstadt (Alsfeld, Giessen, Lauterbach) et le district de Wiesbaden avec les cercles de Biedenkopf, Dillkreis, Limbourg, Oberlahnkreis et Wetzlar
- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Detmold, Munster, Arnsberg et Düsseldorf.

⁽¹⁾ Regierungsbezirke

⁽²⁾ Appelé ici Verwaltungsbezirk

⁽³⁾ Kreise

⁽⁴⁾ Grafschaften

⁽⁵⁾ Regierungsbezirk

Zone de vente N° 3 (Cologne, Aix-la-Chapelle, Belgique et Luxembourg)

- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Cologne et Aix-la-Chapelle
- Land de Rhénanie-Palatinat: le district de Coblenze (sauf Birkenfeld et Kreuznach)
- Le district de Montabaur et le district de Trèves, sauf les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Le Luxembourg et la Belgique

Zone de vente N° 4 (Allemagne du Sud et Est de la France)

- Land de Bavière et Land de Bade-Wurtemberg
- Land de Hesse: le district de Darmstadt (sauf la partie rattachée à la zone N° 2)
le district de Wiesbaden (sauf les cercles rattachés à la zone de vente N° 2)
- Land de Rhénanie-Palatinat: les districts de Rhin-Hesse et Palatinat, du district de Coblenze: les cercles de Birkenfeld et Kreuznach, et du district de Trèves: les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Territoire de la Sarre et Est de la France (départements de la Moselle, de la Meuse, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône; Territoire de Belfort; départements du Doubs, du Jura)

Zone de vente N° 5

- Nord de la France, y compris la région desservie par la Seine (limité au sud par les départements du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, inclus dans cette zone)

Zone de vente N° 6

- Reste du territoire de la France

(limité au nord par les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Cher, de la Nièvre, inclus dans cette zone)

Zone de vente N° 7

- Italie

DÉCISION N° 17-57**du 26 juillet 1957**

complétant et modifiant la décision N° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 65 du Traité,

Vu la décision N° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, pages 43/56 et suivantes) et la décision N° 11-57 portant modification de la décision N° 6-56 du 1^{er} avril 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 16 avril 1957, page 160/57,

Vu la demande des 19 juin et 9 juillet 1957,

Considérant que les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» ont introduit une réglementation commerciale pour l'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros (approvisionnement des négociants en gros de première main) en vertu de la décision 6-56 avec effet du 1^{er} avril 1956,

Considérant que, par dérogation aux conditions générales en vigueur pour tous les négociants en gros du marché commun, une réglementation transitoire limitée d'abord au 31 mars 1957 et prolongée ultérieurement jusqu'au 30 juin 1957, en vertu de laquelle ont été également admis à l'approvisionnement direct les négociants de charbon en gros qui, sans satisfaire aux conditions générales, ont toutefois déjà été approvisionnés directement comme négociants en gros de première main durant la précédente année charbonnière 1955-56,

Considérant que les sociétés minières intéressées étaient tenues, conformément à l'article 9, point 4, de la décision N° 6-56, de modifier leur réglementation commerciale au cas où il apparaîtrait, à l'expiration de cette période transitoire, que plus de dix pour cent des négociants en gros ayant opéré à l'intérieur d'une zone de vente au cours de l'année charbonnière 1955-1956 ne remplissent plus les conditions requises pour l'admission comme négociants de charbon en gros de première main,

Considérant qu'en conséquence les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» ont demandé, par lettres des 19 juin et 9 juillet 1957, l'introduction de la réglementation suivante.

- «2) La réglementation spéciale suivante est applicable à l'admission de négociants de charbon en gros pour la période du 1^{er} juillet 1957 au 31 mars 1959:

est admis comme négociant de charbon en gros avec un droit d'achat en première main celui qui prouve:

- a) avoir écoulé sur le marché commun au cours de la précédente année charbonnière au moins 60.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté, ainsi que de coke de gaz;
- b) avoir écoulé, au cours de la précédente année charbonnière, dans la

zone de vente pour laquelle il veut être admis au moins 30.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux, ainsi que de coke de gaz;

pour l'admission dans les régions de vente I, II et III, ainsi que dans les régions de vente V et VI, les tonnages écoulés dans les régions I à III, ainsi que dans les régions V et VI, peuvent, s'il en est besoin, être additionnés;

- c) avoir écoulé, au cours de la précédente année charbonnière, dans la zone de vente pour laquelle il veut être admis au moins 12.500 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille de notre société;

pour l'admission dans les régions de vente I, II et III, ainsi que dans les régions de vente V et VI, les tonnages de combustibles de notre société écoulés dans chacune des régions I à III, ainsi que dans les régions V et VI, peuvent entrer subsidiairement en ligne de compte;

toutefois, un négociant en gros ne peut jamais être admis que dans une région de vente où il a écoulé au moins 2.000 t de combustibles de notre société au cours de l'année charbonnière 1956-57;

- d) remplir aussi par ailleurs les conditions habituellement requises d'un négociant en gros de première main (par ex. solvabilité, cautionnement suffisant, établissement situé dans la zone de vente, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées, etc.);

la demande d'admission et la preuve requise devront être présentées pour la première fois d'ici le 15 août 1957 et, ultérieurement, six semaines avant le début de la nouvelle année charbonnière;

- 3) Ces principes s'appliquent à l'admission de négociants des régions du marché commun où des règles identiques et non discriminatoires régissent l'activité de tous les négociants du marché commun.»

Considérant que même avec l'application de ces nouveaux critères le nombre des négociants en gros admis dans les différentes zones de vente serait inférieur de plus de 10 % au nombre des négociants en gros ayant opéré au cours de l'année charbonnière 1956-57,

Considérant que — indépendamment de la clause de révision de l'article 9, point 4, de la décision N° 6-56 — les tonnages-limites envisagés pour l'admission ne peuvent être autorisés que dans une mesure permettant de tenir compte des principes généraux déjà développés dans les motifs de la décision N° 6-56 pour l'introduction d'une telle réglementation, à savoir:

— que l'admission se fait selon des critères objectifs et non discriminatoires;

— elle aboutit à une amélioration notable dans la distribution, n'a pas de caractère plus restrictif que ne l'exige son objet et ne donne pas aux entreprises intéressées la possibilité de contrôler ou de limiter les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause sur le marché commun;

— notamment, eu égard au caractère particulier de chaque zone de vente (nombre et importance, rapport entre les ventes de combustibles du Comptoir de vente et les ventes de combustibles d'autres comptoirs de vente ou d'autres bassins de production), l'écoulement de combustibles

du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» doit être assuré dans les différentes zones de vente par un nombre de négociants tel que la concurrence ne s'en trouve pas limitée d'une manière incompatible avec l'article 65, § 2, du Traité,

Considérant que, d'après les données chiffrées existantes, cet objectif ne peut être atteint que s'il n'est pas exigé plus de 9.000 t pour le troisième critère (vente de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» dans la zone de vente),

Considérant, en conséquence, que la demande des sociétés minières intéressées relative à ce critère ne peut être autorisée que dans la limite de 9.000 t,

Considérant, en outre, que, conformément à la demande des intéressés et au sens des principes généraux de l'admissibilité d'une réglementation commerciale, le nombre des négociants de charbon en gros à approvisionner directement peut être accru par ce moyen que des négociants qui sont approvisionnés directement dans l'une des zones de vente I, II ou III en vertu des critères généraux peuvent obtenir également leur admission dans l'une des deux autres ou dans les deux autres zones de vente, pour autant qu'ils écoulent au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente,

Considérant qu'une réglementation similaire peut être autorisée pour les mêmes raisons pour les zones de vente V et VI,

Considérant que l'admission de nouveaux négociants de charbon en gros est facilitée par le fait que les tonnages achetés par un négociant dans le cadre des ventes locales, c'est-à-dire non pas auprès du comptoir de vente, mais directement auprès des sociétés minières, affiliées à ce comptoir, peuvent entrer en ligne de compte pour le troisième critère (9.000 t),

Considérant que, toutefois, ne peuvent être imputés que les tonnages écoulés dans le cadre des ventes locales qui ont été achetés auprès des sociétés minières affiliées au Comptoir de

vente de charbon de la Ruhr «Präsident», à l'exclusion des tonnages achetés auprès des sociétés minières affiliées aux autres comptoirs de vente, car autrement l'indépendance des trois Comptoirs de vente de charbon de la Ruhr en serait affectée,

Considérant qu'il doit donc être imposé aux demandeurs de faire entrer en ligne de compte, pour vérification du troisième critère, les tonnages qu'un négociant en gros a achetés dans le cadre des ventes locales auprès d'une société minière affiliée au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident»,

Considérant que les demandes plus amples, c'est-à-dire:

- addition de tous les tonnages de charbon de la Communauté écoulés dans les zones de vente I, II, III, d'une part, et dans les zones V, VI, d'autre part, pour satisfaire au deuxième critère (30.000 t),
- addition de tous les tonnages de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» écoulés dans les zones de vente I, II, III, d'une part, ainsi que dans les zones de vente V, VI, d'autre part, pour satisfaire au troisième critère (9.000 t),

ne peuvent être accueillies favorablement, car une telle addition aboutirait à une discrimination vis-à-vis d'autres négociants,

Considérant que les documents présentés par les demandeurs ne donnent pas la certitude qu'en dépit de la réduction du premier et du second critère, qui étaient jusqu'ici de 75.000 et 40.000 t, à 60.000 et 30.000 t, le nombre des négociants en gros approvisionnés directement dans les différentes zones de vente ne continuera pas de diminuer considérablement,

Considérant que la Haute Autorité doit donc se réserver de réexaminer, à l'expiration de l'année charbonnière 1957-58, les incidences de ces deux critères et, le cas échéant, de modifier ceux-ci,

Considérant qu'une situation particulière existe aux Pays-Bas, à savoir:

- au cours de l'année charbonnière 1956-57 ont été livrés au total aux consommateurs des Pays-Bas environ 16,9 millions de tonnes de houille, coke de houille et agglomérés de houille,

- ont été livrées

	en milliers de tonnes
par la production nationale, environ	7.000
par les 3 comptoirs de vente du charbon de la Ruhr	2.321
dont	
par le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident»	764

- la majeure partie de ce tonnage achetée auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» a été écoulée par l'intermédiaire du négoce de gros; le reste a été livré directement aux utilisateurs industriels par les Comptoirs de vente;
- les Pays-Bas constituent une partie de la zone de vente I. En vertu de la réglementation commerciale introduite par le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident», 53 négociants en gros, au total, écoulant 12.500 t de combustibles du Comptoir de vente, étaient admis à l'approvisionnement direct dans cette zone de vente au cours de l'année charbonnière 1956-1957;
- toutefois, sur ces 53 négociants en gros, trois seulement ont assuré l'écoulement de combustibles du Comptoir de vente aux Pays-Bas. Il s'agit de trois négociants en gros établis aux Pays-Bas, dont l'un a vendu la majeure partie des combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» écoulée par l'intermédiaire du négoce aux Pays-Bas. Aucun des autres négociants en gros établis dans la zone de vente I, mais au dehors des Pays-Bas, n'a vendu de combustibles du Comptoir de vente aux Pays-Bas;
- les conditions actuelles du marché aux Pays-Bas ne permettent donc pas un jeu normal de la concurrence. De ce fait, les conséquences réelles de la réglementation commerciale sont en contradiction avec

les conditions requises pour son autorisation; notamment l'application du troisième critère (vente de 12.500 t jusqu'à présent et de 9.000 t dorénavant du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident») rend difficile l'intervention de nouveaux négociants dans la vente de combustibles de ce Comptoir de vente aux Pays-Bas;

- c'est pourquoi il apparaît nécessaire de suspendre l'application de ce critère pour l'approvisionnement des négociants en gros qui veulent livrer à des acheteurs (négociants ou utilisateurs) établis aux Pays-Bas;

Considérant, en outre, que les sociétés minières affiliées au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» sont convenues le 6 février 1956 de refuser en principe l'approvisionnement des gros utilisateurs (utilisateurs industriels consommant plus de 30.000 t par an) par l'intermédiaire du négoce,

Considérant que la Haute Autorité s'est réservée et continue de se réserver, conformément à l'article 5, point 3, de la décision N° 6-56, de prendre une décision ultérieure sur l'admissibilité de cet accord,

Considérant qu'il apparaît toutefois nécessaire de suspendre l'application de cet accord pour l'approvisionnement des gros utilisateurs établis aux Pays-Bas, en créant ainsi des possibilités supplémentaires, afin qu'en dehors du groupe précité de trois négociants d'autres négociants de charbon en gros puissent assurer la vente de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» aux Pays-Bas,

Considérant que, toutefois, du fait de ces deux mesures — c'est-à-dire suspension du troisième critère, possibilité temporaire pour les gros utilisateurs de s'approvisionner par l'intermédiaire du négoce —, il ne peut être exigé du comptoir de vente qu'il conclue des affaires qui, en raison de leur faible importance, surchargeraient l'appareil de distribution d'un comptoir de vente,

Considérant qu'il doit donc être laissé à l'appréciation du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» de refuser des commandes représentant moins de 100 tonnes au total par mois,

Considérant que l'objet des mesures précitées serait atteint si, à côté du groupe des trois négociants, qui a été le seul à opérer jusqu'à présent, un nombre suffisant de négociants de charbon en gros assuraient l'écoulement de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» aux Pays-Bas,

Considérant que la Haute Autorité exercera une surveillance permanente sur le développement de la situation du marché aux Pays-Bas et se réserve, à l'expiration d'un délai de douze mois, de modifier, le cas échéant, les mesures prises,

Considérant que l'introduction de la nouvelle réglementation rend nécessaires une série de dispositions transitoires, à savoir:

- en règle générale, notamment en période de tension de la situation de l'approvisionnement, les négociants en gros de seconde main n'ont pas eu la possibilité d'agir auprès de leurs fournisseurs immédiats (négociants en gros de première main) pour obtenir leurs combustibles d'un comptoir de vente déterminé. C'est pourquoi il faut qu'ils puissent faire entrer en ligne de compte les achats indirects auprès des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr lorsque, pour leur admission comme négociants en gros de première main, ils apportent la preuve qu'ils satisfont au troisième critère nécessaire (9.000 tonnes);
- la même facilité devra être accordée aux négociants en gros qui ne peuvent justifier auprès d'aucun des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr les tonnages-limites requis pour le troisième critère, mais qui pourtant étaient admis provisoirement comme négociants en gros de première main auprès du Comptoir de vente «Präsident» en vertu de la réglementation transitoire en vigueur jusqu'à présent (voir article 9, point 3, de la décision N° 6-56);
- enfin, une réglementation particulière est à prévoir pour les négociants en gros de la zone IV qui avaient acheté jusqu'à présent directement ou indirectement des combustibles auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion» en provenance du bassin de la Ruhr. Cette organisation a fonctionné comme organisation commune de vente

pour les trois comptoirs de vente du bassin de la Ruhr jusqu'à sa réorganisation autorisée par la décision N° 19-57, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1957. En conséquence, les négociants en gros achetant par l'intermédiaire de cette organisation ne sont pas encore en mesure, pour le moment, d'indiquer auprès duquel des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr ils ont acheté leur combustible,

Considérant, enfin, que les sociétés minières intéressées sont convenues de n'appliquer la réglementation commerciale qu'aux négociants des régions du marché commun où l'activité de tous les négociants du marché commun est régie par des réglementations identiques et non discriminatoires,

Considérant que cette restriction dans sa forme catégorique constitue elle-même une discrimination, puisqu'elle conduit à un traitement différent des négociants dans les territoires susvisés du marché commun par rapport à ceux résidant dans les autres territoires,

Considérant qu'un tel traitement inégal ne se justifie pas, étant donné:

- qu'il appartient à la Haute Autorité de sévir contre les discriminations existant à l'intérieur du marché commun,
- que, par contre, un producteur n'a pas le droit de riposter à une discrimination établie par une autre partie contre certains négociants en établissant également une discrimination contre lesdits négociants,

Considérant que cette partie de la réglementation commerciale n'est pas conforme à l'interdiction édictée à l'article 4, b), du Traité et aux conditions établies à l'article 65, § 2, du Traité,

Considérant qu'à tous les points de vue, il apparaît nécessaire:

- de n'autoriser que dans une certaine mesure la demande formulée par les sociétés minières intéressées,
- et de limiter en même temps, conformément à l'article 65, § 2, 4^e alinéa, la réglementation commerciale en vigueur jusqu'à présent dans la mesure où les

conséquences réelles de cette réglementation, ainsi que son application, sont en contradiction avec les conditions requises pour son autorisation,

minières faisant partie du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» dans le cadre des ventes locales, sont imputables sur le tonnage précité.

DÉCIDE :

Article premier

Les sociétés minières mentionnées à l'article premier de la décision N° 6-56 sont autorisées à prendre des résolutions sur l'approvisionnement direct d'un négociant de charbon en gros (approvisionnement de négociants de charbon en gros de première main), conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

L'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros peut être subordonné aux conditions suivantes:

1. Le négociant doit avoir écoulé sur le marché commun, au cours de l'année charbonnière précédente, 60.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté, ainsi que du coke de gaz.
2. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 30.000 t des combustibles spécifiés au point 1 ci-dessus en provenance des bassins producteurs de la Communauté de coke de gaz.
3. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 9.000 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident».

Les tonnages qui ont été achetés par un négociant de charbon en gros auprès des sociétés

4. Le négociant doit remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (par exemple, solvabilité, établissement situé dans la zone de vente, cautionnement suffisant, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées); la condition visant le stockage ne s'applique que dans la mesure où un stockage s'avère rationnel, compte tenu des dispositions réglementant les transports (tarifs ferroviaires notamment) et des particularités du secteur desservi par le négociant.

Article 3

(1) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente I, II ou III, remplit les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également être admis à opérer dans l'une des autres ou dans les deux autres zones de vente, pour autant qu'il a écoulé par zone, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident».

(2) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente V ou VI, remplit les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également être admis à opérer dans l'autre zone de vente, pour autant qu'il a écoulé dans cette zone de vente, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident».

Article 4

La Haute Autorité se réserve de modifier cette autorisation en ce qui concerne le niveau des critères autorisés conformément à l'article 2, points 1 et 2, s'il apparaît, à l'expiration de l'année charbonnière 1957-58, que, du fait de l'application de ces tonnages-limites, le nombre des négociants en gros admis à opérer à l'in-

térieur d'une zone de vente devient inférieur de plus de 10 % au nombre des négociants en gros admis au cours de l'année charbonnière 1956-57.

Article 5

(1) L'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros en combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» destinés à des acheteurs (négociants ou utilisateurs) établis aux Pays-Bas, ne peut pas être subordonné à la condition que ces négociants apportent la preuve qu'ils satisfont au troisième critère dans la zone de vente I (article 2, point 3: achat de 9.000 t auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident»).

(2) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2), ainsi qu'aux conditions autorisées conformément à l'article 2, point 4, n'est pas affectée par ce qui précède.

(3) Le comptoir de vente peut refuser les commandes qui représentent au cours d'un mois moins de 100 tonnes au total.

Article 6

(1) Si un utilisateur industriel établi aux Pays-Bas et consommant annuellement plus 30.000 t de houille, de coke de houille ou d'agglomérés de houille, désire être approvisionné par l'intermédiaire d'un négociant en gros admis auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» pour l'approvisionnement direct d'acheteurs établis aux Pays-Bas, le comptoir de vente ne peut refuser d'approvisionner un négociant en gros en vue de la revente à cet utilisateur industriel.

(2) Le comptoir de vente peut refuser les commandes qui représentent au cours d'un mois moins de 100 tonnes au total.

Article 7

La Haute Autorité se réserve de modifier, passé le 31 juillet 1958, les décisions figurant aux articles 5 et 6.

Article 8

(1) L'application des règles ainsi autorisées pour l'admission de négociants de charbon en gros à l'approvisionnement direct doit s'effectuer de telle sorte que le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» donne, pour la première fois le 1^{er} août 1957 et ultérieurement au début de chaque année charbonnière, de façon non discriminatoire à tous les négociants opérant sur le marché commun, la possibilité de prouver sur la base des achats directs ou indirects de combustibles au cours de l'année charbonnière précédente, qu'ils satisfont aux conditions quantitatives, autorisées conformément à l'article 2, points 1 à 3, et à l'article 3, pour l'admission à l'approvisionnement direct.

(2) Les négociants de charbon en gros qui sollicitent leur admission pour la période postérieure au 1^{er} août 1957 peuvent apporter au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» la preuve requise à cet effet d'ici le 15 septembre 1957.

Article 9

En outre, pour la première admission de négociants de charbon en gros n'ayant pas été approvisionnés directement jusqu'à présent (négociants de charbon en gros de seconde main) et qui ne peuvent justifier qu'ils satisfont au troisième critère (article 2, point 3: achat de 9.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident», compte tenu éventuellement des achats opérés auprès des sociétés minières affiliées dans le cadre des ventes locales), la réglementation est la suivante:

a) Ces négociants de charbon en gros peuvent faire la somme des tonnages qu'ils ont achetés indirectement auprès de plusieurs comptoirs de vente de charbon de la Ruhr à l'intérieur d'une zone de vente.

Toutefois les tonnages que ces négociants en gros ont achetés auprès des différentes sociétés minières dans le cadre des ventes locales ne peuvent entrer en ligne de compte.

- b) Si les tonnages ainsi additionnés atteignent 9.000 t au total, le négociant en gros peut solliciter son admission dans la zone de vente en cause, à son choix, auprès de l'un des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr, auquel il a acheté des combustibles indirectement.
- c) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2) n'est pas affectée par ce qui précède.

Article 10

L'article 9 est applicable à l'admission des négociants de charbon en gros qui, en vertu de la réglementation transitoire actuelle (voir article 9, point 3, de la décision N° 6-56), étaient admis à l'approvisionnement direct auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» dans une zone de vente, mais qui, du fait de la réglementation commerciale maintenant autorisée dans cette zone de vente, ne peuvent plus justifier qu'ils satisfont au troisième critère, ni auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident», ni auprès de l'un des deux autres comptoirs de vente de charbon de la Ruhr (article 2, point 3: achat de 9.000 t de combustibles auprès d'un comptoir de vente de charbon de la Ruhr, compte tenu éventuellement des achats opérés auprès des sociétés minières affiliées dans le cadre des ventes locales).

Article 11

Les règles suivantes s'appliquent à l'admission de négociants de charbon en gros qui, jusqu'à présent, ont acheté directement ou indirectement auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion Mannheim» les combustibles vendus par les trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr:

- a) Pour justifier qu'ils satisfont au troisième critère (article 2, point 3: 9.000 t de combustibles du Comptoir de vente de char-

bon de la Ruhr «Präsident»), ces négociants de charbon en gros peuvent faire la somme de tous les tonnages de combustibles qu'ils ont achetés directement ou indirectement auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion» au cours de l'année charbonnière 1956-57.

- b) Si ces tonnages atteignent 9.000 t, le négociant en gros peut solliciter son admission, au choix, auprès du Comptoir de vente de l'un des autres comptoirs de vente de charbon de la Ruhr.
- c) Si ces tonnages sont supérieurs à 9.000 t, tout tonnage supplémentaire donne chaque fois droit à l'admission auprès d'un autre comptoir de vente de charbon de la Ruhr, pour autant que ce tonnage supplémentaire représente dans chaque cas 9.000 t au moins.
- d) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2) n'est pas affectée par ce qui précède.

Article 12

A partir du début de l'année charbonnière 1958-59, seules les conditions d'admission résultant des articles 2 à 4 et 8 de la présente décision seront applicables aux négociants de charbon en gros admis pour le reste de l'année charbonnière 1957-58 conformément aux articles 9 à 11.

Article 13

- (1) Les zones de vente résultent de l'annexe à la présente décision.

- (2) Les modifications apportées à la délimitation des zones de vente sont assujetties à l'autorisation de la Haute Autorité, pour autant qu'il ne s'agit pas de rectifications mineures.

Article 14

Les demandes plus amples formulées par les entreprises minières énumérées à l'article premier de la décision N° 6-56 et relatives à la modification de leur réglementation commerciale — consignées à l'annexe à la demande des 19 juin et 9 juillet 1957 — sont rejetées.

(2) La validité des articles 7, 8 et 9 de la décision N° 6-56 expirera le 31 juillet 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 juillet 1957.

Article 15

(1) La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} août 1957. Sa validité expirera le 31 mars 1959.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

ETZEL

ANNEXE À LA DÉCISION N° 17-57**Délimitation des zones de vente**

(voir article 13 de la décision)

Zone de vente N° 1 (Hambourg et Pays-Bas)

- Land du Schleswig-Holstein
- Ville Hanséatique-Hambourg
- Ville Hanséatique-Brême
- Land de Basse-Saxe: les districts ⁽¹⁾ d'Aurich, Osnabrück, Stade,
 - le district d'Oldenbourg ⁽²⁾
 - du district de Lünebourg:
 - les cercles ⁽³⁾ de Harbourg et Lünebourg,
 - et du district de Hanovre:
 - les comtés de Diepholz et Hoya ⁽⁴⁾
- les Pays-Bas

Zone de vente N° 2 (Duisbourg, Dortmund et Hanovre)

- Land de Basse-Saxe: les districts de Lünebourg et Hanovre (sauf les parties rattachées à la zone de vente N° 1)
- le district de Brunswick ⁽²⁾ et le district de Hildesheim ⁽⁵⁾
- Land de Hesse: le district de Cassel, la partie nord du district de Darmstadt (Alsfeld, Giessen, Lauterbach) et le district de Wiesbaden avec les cercles de Biedenkopf, Dillkreis, Limbourg, Oberlahnkreis et Wetzlar
- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Detmold, Munster, Arnsberg et Düsseldorf.

⁽¹⁾ Regierungsbezirke

⁽²⁾ Appelé ici Verwaltungsbezirk

⁽³⁾ Kreise

⁽⁴⁾ Grafschaften

⁽⁵⁾ Regierungsbezirk

Zone de vente N° 3 (Cologne, Aix-la-Chapelle, Belgique et Luxembourg)

- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Cologne et Aix-la-Chapelle
- Land de Rhénanie-Palatinat: le district de Coblenze (sauf Birkenfeld et Kreuznach)
- Le district de Montabaur et le district de Trèves, sauf les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Le Luxembourg et la Belgique

Zone de vente N° 4 (Allemagne du Sud et Est de la France)

- Land de Bavière et Land de Bade-Wurtemberg
- Land de Hesse: le district de Darmstadt (sauf la partie rattachée à la zone N° 2)
le district de Wiesbaden (sauf les cercles rattachés à la zone de vente N° 2)
- Land de Rhénanie-Palatinat: les districts de Rhin-Hesse et Palatinat, du district de Coblenze: les cercles de Birkenfeld et Kreuznach, et du district de Trèves: les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Territoire de la Sarre et Est de la France (départements de la Moselle, de la Meuse, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône; Territoire de Belfort; départements du Doubs, du Jura)

Zone de vente N° 5

- Nord de la France, y compris la région desservie par la Seine (limité au sud par les départements du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, inclus dans cette zone)

Zone de vente N° 6

- Reste du territoire de la France

(limité au nord par les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Cher, de la Nièvre, inclus dans cette zone)

Zone de vente N° 7

- Italie

DÉCISION N° 18-57**du 26 juillet 1957**

complétant et modifiant la décision N° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 65 du Traité,

Vu la décision N° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1956, pages 56/56 et suivantes) et la décision N° 12/57 portant modification de la décision N° 7-56 du 1^{er} avril 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 16 avril 1957, page 161/57,

Vu la demande des 21 juin et 9 juillet 1957,

Considérant que les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» ont introduit une réglementation commerciale pour l'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros (approvisionnement des négociants en gros de première main) en vertu de la décision 7-56 avec effet du 1^{er} avril 1956,

Considérant que, par dérogation aux conditions générales en vigueur pour tous les négociants en gros du marché commun, une réglementation transitoire limitée d'abord au 31 mars 1957 et prolongée ultérieurement jusqu'au 30 juin 1957, en vertu de laquelle ont été également admis à l'approvisionnement direct les négociants de charbon en gros qui, sans satisfaire aux conditions générales, ont toutefois déjà été approvisionnés directement comme négociants en gros de première main durant la précédente année charbonnière 1955-56,

Considérant que les sociétés minières intéressées étaient tenues, conformément à l'article 9, point 4, de la décision N° 7-56, de modifier leur réglementation commerciale au cas où il apparaîtrait, à l'expiration de cette période transitoire, que plus de dix pour cent des négociants en gros ayant opéré à l'intérieur d'une zone de vente au cours de l'année charbonnière 1955-1956 ne remplissent plus les conditions requises pour l'admission comme négociants de charbon en gros de première main,

Considérant qu'en conséquence les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» ont demandé, par lettres des 21 juin et 9 juillet 1957, l'introduction de la réglementation suivante:

«2) La réglementation spéciale suivante est applicable à l'admission de négociants de charbon en gros pour la période du 1^{er} juillet 1957 au 31 mars 1959:

est admis comme négociant de charbon en gros avec un droit d'achat en première main celui qui prouve:

a) avoir écoulé sur le marché commun au cours de la précédente année charbonnière au moins 60.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté, ainsi que de coke de gaz;

b) avoir écoulé, au cours de la précédente année charbonnière, dans la

zone de vente pour laquelle il veut être admis au moins 30.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux, ainsi que de coke de gaz;

pour l'admission dans les régions de vente I, II et III, ainsi que dans les régions de vente V et VI, les tonnages écoulés dans chacune des régions I à III, ainsi que dans les régions V et VI, peuvent entrer subsidiairement en ligne de compte;

- c) avoir écoulé, au cours de la précédente année charbonnière, dans la zone de vente pour laquelle il veut être admis au moins 12.500 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille de notre société;

pour l'admission dans les régions de vente I, II et III, ainsi que dans les régions de vente V et VI, les tonnages de combustibles de notre société écoulés dans les régions I à III, ainsi que dans les régions V et VI, peuvent, s'il en est besoin, être additionnés;

toutefois, un négociant en gros ne peut jamais être admis que dans une région de vente où il a écoulé au moins 2.000 t de combustibles de notre société au cours de l'année charbonnière 1956-57;

- d) remplir aussi par ailleurs les conditions habituellement requises d'un négociant en gros de première main (par ex. solvabilité, cautionnement suffisant, établissement situé dans la zone de vente, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées, etc.);

la demande d'admission et la preuve requise devront être présentées pour la première fois d'ici le 15 août 1957 et, ultérieurement, six semaines avant le début de la nouvelle année charbonnière;

- 3) Ces principes s'appliquent à l'admission de négociants des régions du marché commun où des règles identiques et non discriminatoires régissent l'activité de tous les négociants du marché commun.»

Considérant que même avec l'application de ces nouveaux critères le nombre des négociants en gros admis dans les différentes zones de vente serait inférieur de plus de 10 % au nombre des négociants en gros ayant opéré au cours de l'année charbonnière 1956-57,

Considérant que — indépendamment de la clause de révision de l'article 9, point 4, de la décision N° 7-56 — les tonnages-limites envisagés pour l'admission ne peuvent être autorisés que dans une mesure permettant de tenir compte des principes généraux déjà développés dans les motifs de la décision N° 7-56 pour l'introduction d'une telle réglementation, à savoir:

- que l'admission se fait selon des critères objectifs et non discriminatoires;
- elle aboutit à une amélioration notable dans la distribution, n'a pas de caractère plus restrictif que ne l'exige son objet et ne donne pas aux entreprises intéressées la possibilité de contrôler ou de limiter les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause sur le marché commun;
- notamment, eu égard au caractère particulier de chaque zone de vente (nombre et importance, rapport entre les ventes de combustibles du Comptoir de vente et les ventes de combustibles d'autres comptoirs de vente ou d'autres bassins de production) l'écoulement de combustibles

du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» doit être assuré dans les différentes zones de vente par un nombre de négociants tel que la concurrence ne s'en trouve pas limitée d'une manière incompatible avec l'article 65, § 2, du Traité,

Considérant que, d'après les données chiffrées existantes, cet objectif ne peut être atteint que s'il n'est pas exigé plus de 9.000 t pour le troisième critère (vente de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» dans la zone de vente),

Considérant, en conséquence, que la demande des sociétés minières intéressées relative à ce critère ne peut être autorisée que dans la limite de 9.000 t,

Considérant, en outre, que, conformément à la demande des intéressés et au sens des principes généraux de l'admissibilité d'une réglementation commerciale, le nombre des négociants de charbon en gros à approvisionner directement peut être accru par ce moyen que des négociants qui sont approvisionnés directement dans l'une des zones de vente I, II ou III en vertu des critères généraux peuvent obtenir également leur admission dans l'une des deux autres ou dans les deux autres zones de vente, pour autant qu'ils écoulent dans ces zones au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente,

Considérant qu'une réglementation similaire peut être autorisée pour les mêmes raisons pour les zones de vente V et VI,

Considérant que l'admission de nouveaux négociants de charbon en gros est facilitée par le fait que les tonnages achetés par un négociant dans le cadre des ventes locales, c'est-à-dire non pas auprès du comptoir de vente, mais directement auprès des sociétés minières, affiliées à ce comptoir, peuvent entrer en ligne de compte pour le troisième critère (9.000 t),

Considérant que, toutefois, ne peuvent être imputés que les tonnages écoulés dans le cadre des ventes locales qui ont été achetés auprès des sociétés minières affiliées au Comptoir de

vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», à l'exclusion des tonnages achetés auprès des sociétés minières affiliées aux autres comptoirs de vente, car autrement l'indépendance des trois Comptoirs de vente de charbon de la Ruhr en serait affectée,

Considérant qu'il doit donc être imposé aux demandeurs de faire entrer en ligne de compte pour vérification du troisième critère les tonnages qu'un négociant en gros a achetés dans le cadre des ventes locales auprès d'une société minière affiliée au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt»,

Considérant que les demandes plus amples, c'est-à-dire:

- addition de tous les tonnages de charbon de la Communauté écoulés dans les zones de vente I, II, III, d'une part, et dans les zones V, VI, d'autre part, pour satisfaire au deuxième critère (30.000 t),
- addition de tous les tonnages de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» écoulés dans les zones de vente I, II, III, d'une part, ainsi que dans les zones de vente V, VI, d'autre part, pour satisfaire au troisième critère (9.000 t),

ne peuvent être accueillies favorablement, car une telle addition aboutirait à une discrimination vis-à-vis d'autres négociants,

Considérant que les documents présentés par les demandeurs ne donnent pas la certitude qu'en dépit de la réduction du premier et du second critère, qui étaient jusqu'ici de 75.000 et 40.000 t, à 60.000 et 30.000 t, le nombre des négociants en gros approvisionnés directement dans les différentes zones de vente ne continuera pas de diminuer considérablement,

Considérant que la Haute Autorité doit donc se réserver de réexaminer, à l'expiration de l'année charbonnière 1957-58, les incidences de ces deux critères et, le cas échéant, de modifier ceux-ci,

Considérant qu'une situation particulière existe aux Pays-Bas, à savoir:

- au cours de l'année charbonnière 1956-57 ont été livrés au total aux consommateurs des Pays-Bas environ 16,9 millions de tonnes de houille, coke de houille et agglomérés de houille,

- ont été livrées

*en milliers
de tonnes*

par la production nationale, environ 7.000

par les 3 comptoirs de vente du charbon de la Ruhr 2.321
dont

par le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» 559

- la majeure partie de ce tonnage achetée auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» a été écoulée par l'intermédiaire du négoce de gros; le reste a été livré directement aux utilisateurs industriels par les Comptoirs de vente;

- les Pays-Bas constituent une partie de la zone de vente I. En vertu de la réglementation commerciale introduite par le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», 46 négociants en gros, au total, écoulant 12.500 t de combustibles du Comptoir de vente, étaient admis à l'approvisionnement direct dans cette zone de vente au cours de l'année charbonnière 1956-1957;

- toutefois, sur ces 46 négociants en gros, trois seulement ont assuré l'écoulement de combustibles du Comptoir de vente aux Pays-Bas. Il s'agit de trois négociants en gros établis aux Pays-Bas, dont l'un a vendu la majeure partie des combustibles au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» écoulés par l'intermédiaire du négoce aux Pays-Bas. Aucun des autres négociants en gros établis dans la zone de vente I, mais au dehors des Pays-Bas, n'a vendu de combustibles du Comptoir de vente aux Pays-Bas;

- les conditions actuelles du marché aux Pays-Bas ne permettent donc pas un jeu normal de la concurrence. De ce fait, les conséquences réelles de la réglementation

commerciale sont en contradiction avec les conditions requises pour son autorisation; notamment l'application du troisième critère (vente de 12.500 t jusqu'à présent et de 9.000 t dorénavant du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt») rend difficile l'intervention de nouveaux négociants dans la vente de combustibles de ce Comptoir de vente aux Pays-Bas;

- c'est pourquoi il apparaît nécessaire de suspendre l'application de ce critère pour l'approvisionnement des négociants en gros qui veulent livrer à des acheteurs (négociants ou utilisateurs) établis aux Pays-Bas,

Considérant, en outre, que les sociétés minières affiliées au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» sont convenues le 6 février 1956 de refuser en principe l'approvisionnement des gros utilisateurs (utilisateurs industriels consommant plus de 30.000 t par an) par l'intermédiaire du négoce,

Considérant que la Haute Autorité s'est réservée et continue de se réserver, conformément à l'article 5, point 3, de la décision N° 7-56, de prendre une décision ultérieure sur l'admissibilité de cet accord,

Considérant qu'il apparaît toutefois nécessaire de suspendre l'application de cet accord pour l'approvisionnement des gros utilisateurs établis aux Pays-Bas, en créant ainsi des possibilités supplémentaires, afin qu'en dehors du groupe précité de trois négociants, d'autres négociants de charbon en gros puissent assurer la vente de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» aux Pays-Bas,

Considérant que, toutefois, du fait de ces deux mesures — c'est-à-dire suspension du troisième critère, possibilité temporaire pour les gros utilisateurs de s'approvisionner par l'intermédiaire du négoce — il ne peut être exigé du comptoir de vente qu'il conclue des affaires qui, en raison de leur faible importance, surchargeraient l'appareil de distribution d'un comptoir de vente,

Considérant qu'il doit donc être laissé à l'appréciation du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» de refuser des commandes représentant moins de 100 t par mois,

Considérant que l'objet des mesures précitées serait atteint si, à côté du groupe des trois négociants qui a été le seul à opérer jusqu'à présent, un nombre suffisant de négociants de charbon en gros assuraient l'écoulement de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» aux Pays-Bas,

Considérant que la Haute Autorité exercera une surveillance permanente sur le développement de la situation du marché aux Pays-Bas et se réserve, à l'expiration d'un délai de douze mois, de modifier, le cas échéant, les mesures prises,

Considérant que l'introduction de la nouvelle réglementation rend nécessaires une série de dispositions transitoires, à savoir:

- en règle générale, notamment en période de tension de la situation de l'approvisionnement, les négociants en gros de seconde main n'ont pas eu la possibilité d'agir auprès de leurs fournisseurs immédiats (négociants en gros de première main) pour obtenir leurs combustibles d'un comptoir de vente déterminé. C'est pourquoi il faut qu'ils puissent faire entrer en ligne de compte les achats indirects auprès des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr lorsque, pour leur admission comme négociants en gros de première main, ils apportent la preuve qu'ils satisfont au troisième critère nécessaire (9.000 tonnes);
- la même facilité devra être accordée aux négociants en gros qui ne peuvent justifier auprès d'aucun des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr les tonnages-limites requis pour le troisième critère, mais qui pourtant étaient admis provisoirement comme négociants en gros de première main auprès du Comptoir de vente «Mausegatt» en vertu de la réglementation transitoire en vigueur jusqu'à présent (voir article 9, point 3, de la décision N° 7-56);
- enfin, une réglementation particulière est à prévoir pour les négociants en gros de la zone IV qui avaient acheté jusqu'à présent directement ou indirectement des combustibles auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion» en provenance du bassin de la Ruhr. Cette organisation a fonctionné comme organisation commune de vente pour les trois comptoirs de vente du bassin de la Ruhr jusqu'à sa réorgani-

sation autorisée par la décision N° 19-57, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1957. En conséquence, les négociants en gros achetant par l'intermédiaire de cette organisation ne sont pas encore en mesure, pour le moment, d'indiquer auprès duquel des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr ils ont acheté leur combustible,

Considérant, enfin, que les sociétés minières intéressées sont convenues de n'appliquer la réglementation commerciale qu'aux négociants des régions du marché commun où l'activité de tous les négociants du marché commun est régie par des réglementations identiques et non discriminatoires,

Considérant que cette restriction dans sa forme catégorique constitue elle-même une discrimination, puisqu'elle conduit à un traitement différent des négociants dans les territoires sus-visés du marché commun par rapport à ceux résidant dans les autres territoires,

Considérant qu'un tel traitement inégal ne se justifie pas, étant donné:

- qu'il appartient à la Haute Autorité de sévir contre les discriminations existant à l'intérieur du marché commun,
- que, par contre, un producteur n'a pas le droit de riposter à une discrimination établie par une autre partie contre certains négociants en établissant également une discrimination contre lesdits négociants,

Considérant que cette partie de la réglementation commerciale n'est pas conforme à l'interdiction édictée à l'article 4, b), du Traité et aux conditions établies à l'article 65, § 2, du Traité,

Considérant qu'à tous les points de vue, il apparaît nécessaire:

- de n'autoriser que dans une certaine mesure la demande formulée par les sociétés minières intéressées,
- et de limiter en même temps, conformément à l'article 65, § 2, 4^e alinéa, la réglementation commerciale en vigueur jusqu'à présent dans la mesure où les conséquences réelles de cette réglementation, ainsi que son application, sont en contradiction avec les conditions requises pour son autorisation,

DÉCIDE

Article premier

Les sociétés minières mentionnées à l'article premier de la décision N° 7-56 sont autorisées à prendre des résolutions sur l'approvisionnement direct d'un négociant de charbon en gros (approvisionnement de négociants de charbon en gros de première main), conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

L'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros peut être subordonné aux conditions suivantes:

1. Le négociant doit avoir écoulé sur le marché commun, au cours de l'année charbonnière précédente, 60.000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté, ainsi que du coke de gaz.
2. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 30.000 t des combustibles spécifiés au point 1 ci-dessus en provenance des bassins producteurs de la Communauté ou de coke de gaz.
3. Le négociant doit, dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 9.000 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt».

Les tonnages qui ont été achetés par un négociant de charbon en gros auprès des sociétés minières faisant partie du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» dans le cadre des ventes locales, sont imputables sur le tonnage précité.

4. Le négociant doit remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (par exemple, solvabilité, établissement situé dans la zone de vente, cautionnement suffisant, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées); la condition visant le stockage ne s'applique que dans la mesure où un stockage s'avère rationnel, compte tenu des dispositions réglementant les transports (tarifs ferroviaires notamment) et des particularités du secteur desservi par le négociant.

Article 3

(1) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente I, II ou III, remplit les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également être admis à opérer dans l'une des autres ou dans les deux autres zones de vente, pour autant qu'il a écoulé par zone, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt».

(2) Le négociant qui, dans l'une des zones de vente V ou VI, remplit les conditions requises pour l'approvisionnement direct, peut également être admis à opérer dans l'autre zone de vente, pour autant qu'il a écoulé dans cette zone de vente, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 2.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt».

Article 4

La Haute Autorité se réserve de modifier cette autorisation en ce qui concerne le niveau des critères autorisés conformément à l'article 2, points 1 et 2, s'il apparaît, à l'expiration de l'année charbonnière 1957-58, que, du fait de l'application de ces tonnages-limites, le nombre des négociants en gros admis à opérer à l'intérieur d'une zone de vente devient inférieur de plus de 10 % au nombre des négociants en gros admis au cours de l'année charbonnière 1956-57.

Article 5

(1) L'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros en combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» destinés à des acheteurs (négociants ou utilisateurs) établis aux Pays-Bas, ne peut pas être subordonné à la condition que ces négociants apportent la preuve qu'ils satisfont au troisième critère dans la zone de vente I (article 2, point 3: achat de 9.000 t auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt»).

(2) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2), ainsi qu'aux conditions autorisées conformément à l'article 2, point 4, n'est pas affectée par ce qui précède.

(3) Le comptoir de vente peut refuser les commandes qui représentent au cours d'un mois moins de 100 tonnes au total.

Article 6

(1) Si un utilisateur industriel établi aux Pays-Bas et consommant annuellement plus de 30.000 t de houille, de coke de houille ou d'agglomérés de houille, désire être approvisionné par l'intermédiaire d'un négociant en gros admis auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» pour l'approvisionnement direct d'acheteurs établis aux Pays-Bas, le comptoir de vente ne peut refuser d'approvisionner un négociant en gros en vue de la revente à cet utilisateur industriel.

(2) Le comptoir de vente peut refuser les commandes qui représentent au cours d'un mois moins de 100 tonnes au total.

Article 7

La Haute Autorité se réserve de modifier, passé le 31 juillet 1958, les décisions figurant aux articles 5 et 6.

Article 8

(1) L'application des règles ainsi autorisées pour l'admission de négociants de charbon en gros à l'approvisionnement direct doit s'effectuer de telle sorte que le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» donne, pour la première fois le 1^{er} août 1957 et ultérieurement au début de chaque année charbonnière, de façon non discriminatoire à tous les négociants opérant sur le marché commun, la possibilité de prouver sur la base des achats directs ou indirects de combustibles, au cours de l'année charbonnière précédente, qu'ils satisfont aux conditions quantitatives, autorisées conformément à l'article 2, points 1 à 3, et à l'article 3, pour l'admission à l'approvisionnement direct.

(2) Les négociants de charbon en gros qui sollicitent leur admission pour la période postérieure au 1^{er} août 1957 peuvent apporter au Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» la preuve requise à cet effet d'ici le 15 septembre 1957.

Article 9

En outre, pour la première admission de négociants de charbon en gros n'ayant pas été approvisionnés directement jusqu'à présent (négociants de charbon en gros de seconde main) et qui ne peuvent justifier qu'ils satisfont au troisième critère (article 2, point 3: achat de 9.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», compte tenu éventuellement des achats opérés auprès des sociétés minières affiliées dans le cadre des ventes locales), la réglementation est la suivante:

- a) Ces négociants de charbon en gros peuvent faire la somme des tonnages qu'ils ont achetés indirectement auprès de plusieurs comptoirs de vente de charbon de la Ruhr à l'intérieur d'une zone de vente. Toutefois les tonnages que ces négociants en gros ont achetés auprès des différentes sociétés minières dans le cadre des ventes locales ne peuvent entrer en ligne de compte.

- b) Si les tonnages ainsi additionnés atteignent 9.000 t, au total, le négociant en gros peut solliciter son admission dans la zone de vente en cause, à son choix, auprès de l'un des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr, auquel il a acheté des combustibles indirectement.
- c) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2) n'est pas affectée par ce qui précède.

Article 10

L'article 9 est applicable à l'admission des négociants de charbon en gros qui, en vertu de la réglementation transitoire actuelle (voir article 9, point 3, de la décision N° 7-56), étaient admis à l'approvisionnement direct auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» dans une zone de vente, mais qui, du fait de la réglementation commerciale maintenant autorisée dans cette zone de vente, ne peuvent plus justifier qu'ils satisfont au troisième critère, ni auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», ni auprès de l'un des deux autres comptoirs de vente de charbon de la Ruhr (article 2, point 3: achat de 9.000 t de combustibles auprès d'un comptoir de vente de charbon de la Ruhr, compte tenu éventuellement des achats opérés auprès des sociétés minières affiliées dans le cadre des ventes locales.

Article 11

Les règles suivantes s'appliquent à l'admission de négociants de charbon en gros qui, jusqu'à présent, ont acheté directement ou indirectement auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion Mannheim» les combustibles vendus par les trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr:

- a) Pour justifier qu'ils satisfont au troisième critère (article 2, point 3: 9.000 t de combustibles du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», ces négociants

de charbon en gros peuvent faire la somme de tous les tonnages de combustibles qu'ils ont achetés directement ou indirectement auprès de l'«Oberrheinische Kohlenunion» au cours de l'année charbonnière 1956-57.

- b) Si ces tonnages atteignent 9.000 t, le négociant en gros peut solliciter son admission, au choix, auprès du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» ou auprès de l'un des autres comptoirs de vente de charbon de la Ruhr.
- c) Si ces tonnages sont supérieurs à 9.000 t, tout tonnage supplémentaire donne chaque fois droit à l'admission auprès d'un autre comptoir de vente de charbon de la Ruhr, pour autant que ce tonnage supplémentaire représente dans chaque cas 9.000 t au moins.
- d) La nécessité de prouver qu'il est satisfait au premier et au second critère (article 2, points 1 et 2) n'est pas affectée par ce qui précède.

Article 12

A partir du début de l'année charbonnière 1958-59, seules les conditions d'admission résultant des articles 2 à 4 et 8 de la présente décision seront applicables aux négociants de charbon en gros admis pour le reste de l'année charbonnière 1957-58 conformément aux articles 9 à 11.

Article 13

- (1) Les zones de vente résultent de l'annexe à la présente décision.
- (2) Les modifications apportées à la délimitation des zones de vente sont assujetties à l'autorisation de la Haute Autorité, pour autant qu'il ne s'agit pas de rectifications mineures.

Article 14

Les demandes plus amples formulées par les entreprises minières énumérées à l'article premier de la décision N° 7-56 et relatives à la modification de leur réglementation commerciale — consignées à l'annexe à la demande des 21 juin et 9 juillet 1957 — sont rejetées.

Article 15

(1) La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} août 1957. Sa validité expirera le 31 mars 1959.

(2) La validité des articles 7, 8 et 9 de la décision N° 7-56 expirera le 31 juillet 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 juillet 1957.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

ETZEL

ANNEXE À LA DÉCISION N° 18-57**Délimitation des zones de vente**

(voir article 13 de la décision)

Zone de vente N° 1 (Hambourg et Pays-Bas)

- Land du Schleswig-Holstein
- Ville Hanséatique-Hambourg
- Ville Hanséatique-Brême
- Land de Basse-Saxe: les districts ⁽¹⁾ d'Aurich, Osnabrück, Stade,
 - le district d'Oldenbourg ⁽²⁾
 - du district de Lünebourg:
 - les cercles ⁽³⁾ de Harbourg et Lünebourg,
 - et du district de Hanovre:
 - les comtés de Diepholz et Hoya ⁽⁴⁾
- les Pays-Bas

Zone de vente N° 2 (Duisbourg, Dortmund et Hanovre)

- Land de Basse-Saxe: les districts de Lünebourg et Hanovre (sauf les parties rattachées à la zone de vente N° 1)
- le district de Brunswick ⁽²⁾ et le district de Hildesheim ⁽⁵⁾
- Land de Hesse: le district de Cassel, la partie nord du district de Darmstadt (Alsfeld, Giessen, Lauterbach) et le district de Wiesbaden avec les cercles de Biedenkopf, Dillkreis, Limbourg, Oberlahnkreis et Wetzlar
- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Detmold, Munster, Arnsberg et Düsseldorf.

⁽¹⁾ Regierungsbezirke

⁽²⁾ Appelé ici Verwaltungsbezirk

⁽³⁾ Kreise

⁽⁴⁾ Grafschaften

⁽⁵⁾ Regierungsbezirk

Zone de vente N° 3 (Cologne, Aix-la-Chapelle, Belgique et Luxembourg)

- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Cologne et Aix-la-Chapelle
- Land de Rhénanie-Palatinat: le district de Coblenze (sauf Birkenfeld et Kreuznach)
- Le district de Montabaur et le district de Trèves, sauf les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Le Luxembourg et la Belgique

Zone de vente N° 4 (Allemagne du Sud et Est de la France)

- Land de Bavière et Land de Bade-Wurtemberg
- Land de Hesse: le district de Darmstadt (sauf la partie rattachée à la zone N° 2)
le district de Wiesbaden (sauf les cercles rattachés à la zone de vente N° 2)
- Land de Rhénanie-Palatinat: les districts de Rhin-Hesse et Palatinat, du district de Coblenze: les cercles de Birkenfeld et Kreuznach, et du district de Trèves: les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Territoire de la Sarre et Est de la France (départements de la Moselle, de la Meuse, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône; Territoire de Belfort; départements du Doubs, du Jura)

Zone de vente N° 5

- Nord de la France, y compris la région desservie par la Seine (limité au sud par les départements du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, inclus dans cette zone)

Zone de vente N° 6

- Reste du territoire de la France

(limité au nord par les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Cher, de la Nièvre, inclus dans cette zone)

Zone de vente N° 7

- Italie

DÉCISION N° 19-57

du 26 juillet 1957

autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants
de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu les articles 4, 47, 65 et 80 du Traité ainsi que le § 12 de la Convention,

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953 relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, page 153*),

Vu les demandes introduites le 18 août 1953 et les demandes complémentaires des 17, 21 et 24 avril 1956,

Considérant que les négociants de charbon en gros énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision, ainsi que la «Saargruben Aktiengesellschaft in Liquidation» à Sarrebrück, les Houillères du Bassin de Lorraine à Merlebach et l'Union Charbonnière Rhénane, Société Anonyme, à Strasbourg, ont convenu, par contrats et décisions en date du 16 avril 1956, d'acheter en commun des combustibles auprès des sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine ou auprès des organisations de vente de ces sociétés minières en vue de les revendre en Allemagne du Sud,

Considérant que ces entreprises ont chargé de l'exécution de ces tâches la société en commandite «Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co» à Mannheim, à laquelle ces entreprises participent elles-mêmes en qualité de commanditaires,

Considérant que ces entreprises ont coopéré jusqu'ici en Allemagne du Sud sous une autre forme et avec un autre champ d'action au sein de l'«Oberrheinische Kohlenunion», à savoir:

— dans une organisation assurant la vente en commun en Allemagne du Sud des combustibles des bassins sus-indiqués, les sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine participaient également à cette organisation, et cela de telle sorte que lesdites sociétés minières disposaient au total de 41 % des parts et des voix et même, avec l'appoint des entreprises commerciales rattachées aux sociétés minières, de la majorité des parts et des voix,

— et dans des conditions telles qu'en vertu d'un arrangement conclu avec les sociétés minières cette organisation agissait sur le marché d'Allemagne du Sud en tant que vendeur exclusif des combustibles des bassins sus-indiqués — à l'exception des livraisons à la Bundesbahn et à certains gros consommateurs — et que, par suite, l'accès direct à la production n'était pas ouvert aux négociants et consommateurs du Sud de l'Allemagne;

Considérant qu'aux termes des contrats et décisions du 16 avril 1956 la composition de l'«Oberrheinische Kohlenunion» a été transformée de telle façon:

— que les sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr se retirent immédiatement en tant que sociétaires;

— que les entreprises minières des bassins de Sarre et de Lorraine ainsi que l'Union Charbonnière Rhénane S. A., qui est leur organisation de vente en commun, se retireront également en tant que sociétaires à l'expiration d'une période de transition allant jusqu'au 31 mars 1958, que la Haute Autorité pourra, le cas échéant, proroger;

Considérant qu'en conséquence n'appartiennent à la nouvelle organisation que des entreprises de négoce de charbon,

Considérant qu'en outre l'accord existant entre les organisations de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine et l'«Oberrheinische Kohlenunion», aux termes duquel les négociants et utilisateurs étaient exclus de l'approvisionnement direct par ces sociétés minières à l'intérieur du domaine d'activité de l'«Oberrheinische Kohlenunion» et ne pouvaient par conséquent acheter des combustibles qu'auprès de cette organisation, expirera, aux termes de l'échange de lettres des 10 et 12 avril 1956, le premier jour du mois qui suivra la notification de la présente décision,

Considérant qu'en conséquence l'activité de l'«Oberrheinische Kohlenunion» modifiée en vertu des contrats et décisions du 16 avril 1956 ainsi que de l'échange de lettres des 10 et 12 avril 1956, sera à l'avenir profondément transformée, puisque:

- elle n'opérera plus en tant qu'organisation de vente unique assurant la vente des combustibles des bassins sus-indiqués aux négociants et aux consommateurs du marché d'Allemagne du Sud;
- elle n'agira, au contraire, aux termes d'un arrangement conclu par les négociants en gros opérant en Allemagne du Sud, que pour acheter en commun auprès des bassins sus-indiqués pour le compte desdits négociants en gros;
- les consommateurs, dans la mesure où, d'après les conditions de vente des sociétés minières ou de leurs organisations de vente, ils sont admis à l'achat direct auprès de ces organismes, pourront donc à l'avenir acheter directement auprès de ceux-ci;
- les négociants en gros qui, d'après les conditions de vente des sociétés minières ou de leurs organisations de vente, peuvent acheter directement auprès de ces

organismes seront, en outre, libres soit d'adhérer à la nouvelle organisation et d'acheter en commun par son entremise, soit de rester en dehors de ladite organisation et d'acheter directement à la production;

Considérant que néanmoins ces nouveaux accords, puisqu'ils ont pour objet un achat en commun par des négociants en gros, doivent, aux termes de l'article 80 du Traité, être également appréciés à la lumière des dispositions de l'article 65 du Traité,

Considérant que les accords peuvent toutefois être autorisés, puisqu'ils contribuent, compte tenu des conditions particulières du marché d'Allemagne du Sud, à améliorer notablement la distribution des combustibles,

Considérant qu'en effet — sur la base des chiffres afférents à l'année civile 1956 — une proportion de 66,5 % (soit 22,5 millions de tonnes) sur les besoins globaux d'Allemagne du Sud en houille et coke de houille (au total 33,8 millions de tonnes) est livrée par la production des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine et que sur cette quantité quelque 7,5 millions de tonnes sont transportés en Allemagne du Sud sur le Rhin et ses affluents — soit 22,2 % des besoins de l'Allemagne du Sud et 22 % de toutes les marchandises transportées en général en amont sur le Rhin,

Considérant que les négociants en gros opérant sur le marché d'Allemagne du Sud ont acheté au cours de l'année civile 1956 à la production du bassin d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine 14,9 millions de tonnes, soit 66,2 % du total des combustibles de ces bassins écoulé en Allemagne du Sud,

Considérant que les possibilités de transport sur le haut Rhin sont sujettes, en cours d'année, à de fortes fluctuations imprévisibles, en sorte que les transports de charbon subissent momentanément des restrictions considérables ou des arrêts complets ou des augmentations de coût,

Considérant qu'en conséquence, compte tenu de ces particularités du marché de l'Allemagne du Sud, les négociants de charbon en gros opérant sur ce marché peuvent écarter les difficultés d'approvisionnement de leurs clients en coordonnant leurs achats dans les quatre bassins mentionnés ainsi que leurs programmes de transport et de stockage réglés d'après les fournisseurs, l'époque, les tonnages et les voies de transport, de manière à adapter leurs opérations aux possibilités de livraison, de transport et de stockage momentanément offertes,

Considérant que, toutefois, pour atteindre ces objectifs, les négociants en gros participant à l'«Oberrheinische Kohlenunion» doivent être tenus d'appuyer, dans le cadre de l'activité de leur organisation, les mesures que les organisations de vente prennent pour assurer l'équilibre des catégories et des sortes, ainsi que l'équilibre de l'emploi, pour remédier à une situation d'urgence et écarter les difficultés d'approvisionnement,

Considérant qu'aux termes du § 19 du contrat de société tous les négociants de charbon en gros qui peuvent acheter directement auprès des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine des combustibles pour la vente en Allemagne du Sud ont la faculté d'adhérer à l'«Oberrheinische Kohlenunion» au début de chaque année charbonnière,

Considérant que pour faciliter cette adhésion il y a lieu de prévoir que les négociants justifiant des conditions nécessaires pour ladite adhésion peuvent avoir recours aux services de l'«Oberrheinische Kohlenunion» dès le moment du dépôt de la demande d'adhésion,

Considérant que l'activité de l'«Oberrheinische Kohlenunion» doit rester limitée à la mesure nécessaire à la réalisation de ces objectifs,

Considérant que ce principe ne serait pas respecté si l'«Oberrheinische Kohlenunion» ne se bornait pas à acheter en commun pour le

compte des négociants de charbon en gros affiliés et à effectuer les opérations s'y rattachant, mais s'occupait de vente de combustibles — soit en son propre nom et pour son compte propre, soit en qualité de commissionnaire ou de représentant;

Considérant que le même principe ne s'oppose pas à ce que l'«Oberrheinische Kohlenunion» assume, pour les utilisateurs approvisionnés directement d'après les conditions de vente des sociétés minières ou de leurs organisations de vente — sans intervenir dans les négociations ou conventions d'achat desdits consommateurs —, le transport, le transbordement et les opérations s'y rattachant, étant donné que les difficultés particulières de l'approvisionnement du marché d'Allemagne du Sud sont plus faciles à aplanir dans le cadre d'un volume de transport important,

Considérant que l'achat en commun ne doit pas avoir pour effet de priver les producteurs ou les comptoirs de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine de la possibilité de constater si les différents associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» remplissent d'après leurs achats les conditions pour être approvisionnés directement comme négociants en gros de première main,

Considérant que l'«Oberrheinische Kohlenunion» doit donc être tenue de n'exécuter que les commandes pour lesquelles le commettant a désigné le fournisseur,

Considérant que l'«Oberrheinische Kohlenunion» n'est pas en mesure de déterminer les prix ni de contrôler les débouchés pour la vente en Allemagne du Sud, puisque:

- les prix de la production sont fixés par les sociétés minières et que l'«Oberrheinische Kohlenunion» achète pour le compte de ses associés aux producteurs, aux prix et conditions de livraisons publiés par ces derniers,

— les prix de revente sont, d'autre part, fixés par les négociants en gros eux-mêmes, sans que l'«Oberrheinische Kohlenunion» puisse agir sur leurs prix ou conditions de vente,

— un contrôle des débouchés n'est pas possible, étant donné que l'«Oberrheinische Kohlenunion» n'opère, pour l'achat en commun, que dans le cadre des commandes que lui passent les divers négociants en gros et reste tenue, à cet égard, en vertu des principes arrêtés le 16 avril 1956 pour l'activité commerciale, de respecter les exigences de ses membres concernant la provenance, les catégories et les sortes des combustibles à acheter, compte tenu des possibilités de livraison des vendeurs,

Considérant que l'achat en commun donne aux négociants en gros intéressés une influence considérable sur le marché, qui offre à son tour la possibilité d'adopter des pratiques qui seraient en contradiction avec les dispositions de l'article 4, paragraphe b) ou paragraphe d), du Traité, et notamment avec l'interdiction des discriminations et d'une répartition ou exploitation du marché,

Considérant qu'en conséquence l'«Oberrheinische Kohlenunion» et ses associés doivent être tenus, par des limitations et conditions appropriées, de s'abstenir de pareilles pratiques, notamment

— d'admettre à participer à l'achat en commun auprès des producteurs un négociant en gros qui, d'après les conditions de vente des sociétés minières intéressées ou de leurs organisations de vente, n'est pas admis en qualité de négociant en gros de première main à l'achat direct auprès de ces organismes,

— de refuser la participation à l'achat en commun à un négociant en gros qui, d'après les conditions de vente des sociétés minières ou de leurs organisations de vente, est admis en qualité de négociant en gros de première main à l'achat direct auprès de ces organismes,

— de favoriser les achats des négociants en gros intéressés dans les bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, et de restreindre ou d'entraver l'achat dans les autres bassins de la Communauté,

— de participer directement ou indirectement à des accords ou pratiques concertées, empêchant les entreprises de transports fluviaux d'obtenir librement des commandes d'autres acheteurs pour le transport de combustibles à destination des ports du cours supérieur du Rhin,

— d'agir sur les entrepreneurs de transports fluviaux ou propriétaires d'installations de chargement ou de déchargement en vue de traiter, dans l'utilisation du tonnage de cale ou des installations de transbordement des combustibles, les utilisateurs, ou les négociants non rattachés à l'organisation, de façon discriminatoire par rapport à ses associés,

— d'empêcher les négociants appartenant à l'«Oberrheinische Kohlenunion» de transporter et de vendre également dans d'autres régions du marché commun des combustibles provenant des bassins de la Communauté dans lesquels ils sont admis à l'achat direct,

Considérant qu'en outre, l'«Oberrheinische Kohlenunion» doit être tenue, aux points de transbordement ou elle a fait appel de façon exclusive ou prépondérante aux capacités de stockage existantes, d'autoriser les utilisateurs ou les négociants non-membres à utiliser ces installations moyennant rémunération raisonnable,

Considérant que, de ce fait, l'«Oberrheinische Kohlenunion» doit, en cas de rarefaction du tonnage de cale ou d'insuffisance des installations de déchargement ou de chargement, être tenue de contribuer à ce que les moyens disponibles soient rendus accessibles dans une même mesure à tous les utilisateurs et négociants de l'Allemagne du Sud,

Considérant que les associés de l'«Ober-rheinische Kohlenunion», qui disposent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'entreprises qu'ils contrôlent d'un certain tonnage de cale, sont en mesure, par des accords ou des pratiques concertées, d'empêcher d'autres acheteurs de combustibles, quelle qu'en soit la provenance, d'acquérir ces combustibles conformément aux conditions de vente des fournisseurs au lieu de livraison, notamment franco bateau Duisburg-Ruhrort, et de les acheminer, à partir du lieu de livraison, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une entreprise chargée par eux de ce transport,

Considérant que ces associés doivent par conséquent être tenus de renoncer à de tels accords ou pratiques concertées,

Considérant que l'«Oberrheinische Kohlenunion» ne peut se transformer effectivement d'organisation de vente en commun de tous les bassins intéressés en organisation d'achat en commun que si les sociétés minières qui y participent jusqu'ici se retirent,

Considérant que les sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr se sont effectivement retirées à la date du 31 mars 1956,

Considérant que néanmoins les mines de la Sarre, les Houillères du bassin de Lorraine et l'Union Charbonnière Rhénane ne se retireront que le 31 mars 1958 ou à une date ultérieure éventuellement fixée par la Haute Autorité,

Considérant qu'une telle exception est justifiée pour cette période de transition puisque, l'«Oberrheinische Kohlenunion» ayant agi jusqu'ici comme organisation de vente pour la vente en commun des produits de ces quatre bassins en Allemagne du Sud, les entreprises de production des bassins de Sarre et de Lorraine n'avaient pas lieu d'intéresser le négoce de l'Allemagne du Sud ou de la France à l'écoulement de leurs produits et que, d'autre part, les sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr disposaient en propre de sociétés commerciales avec de solides relations de vente en Allemagne du Sud et un chiffre d'affaires parfois considérable,

Considérant que le même délai de transition doit être également accordé aux négociants en gros ayant le siège de leurs affaires en France, énumérés à l'annexe 2 de la présente décision, puisque ces négociants en gros, compte tenu de l'organisation antérieure de l'«Oberrheinische Kohlenunion», n'ont pas exercé d'activité de vente sur le marché d'Allemagne du Sud et doivent donc, durant une période de transition, avoir la possibilité de développer une activité de vente propre sur le marché d'Allemagne du Sud, afin de créer ainsi les conditions requises pour justifier, suivant les conditions de vente des sociétés minières et des organisations de vente, leur approvisionnement direct à titre de négociant en gros de première main et par conséquent l'égalité de traitement avec les négociants en gros ayant le siège de leurs affaires en Allemagne du Sud,

Considérant qu'aux termes du § 5 du Contrat de société du 16 avril 1956, chaque entreprise commerciale peut recevoir jusqu'à 4 parts de capital, et cela selon les modalités suivantes:

— aux termes du § 6 du Contrat de société, les entreprises commerciales disposant de filiales ou entreprises de participation ne peuvent former qu'un seul associé,

— le nombre des parts de capital est fonction des tonnages qu'elle achète par l'entremise de la société, chaque entreprise commerciale recevant pour l'achat d'un tonnage annuel:

jusqu'à 100 000 tonnes	une part
jusqu'à 200 000 tonnes	deux parts
jusqu'à 400 000 tonnes	trois parts
au-delà de 400 000 tonnes	quatre parts,

Considérant qu'au surplus, aux termes du § 16 du Contrat de société, chaque part de capital confère une voix,

Considérant que certaines entreprises commerciales sont contrôlées par des sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la

Ruhr ou contrôlent lesdites sociétés minières (sociétés commerciales liées aux mines), alors que de semblables relations n'existent pas pour d'autres entreprises commerciales (négociants dits libres),

Considérant que, sur la base des tonnages achetés au cours de l'année charbonnière 1954-1955, les sociétés commerciales liées aux mines ne réunissent pas ensemble la majorité des parts de capital et des voix et qu'il n'y a pas non plus d'autres indices que les sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr puissent exercer une certaine influence sur l'activité de l'«Oberrheinische Kohlenunion» indirectement par l'intermédiaire des sociétés commerciales minières,

Considérant qu'il ne serait pas compatible avec la création de l'«Oberrheinische Kohlenunion» en tant qu'organisation d'achat en commun par les négociants que les entreprises de production puissent exercer une influence déterminante sur l'activité de cette organisation par l'intermédiaire des sociétés commerciales minières,

Considérant que, par conséquent, les associés de cette organisation, au cas où une modification du rapport des parts de capital et des voix interviendrait à l'avenir, seront tenus de faire en sorte que, par la modification de leur statut ou de toute autre manière, l'ensemble des sociétés commerciales minières ne dispose pas de la majorité des parts de capital et des voix,

Considérant que la Haute Autorité exercera un contrôle permanent visant à établir que les intéressés s'en tiennent à l'autorisation qui leur a été accordée, et notamment qu'ils respectent les limitations et conditions qui y sont fixées et que l'ensemble des mesures prises par les intéressés n'a pas de caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ou n'enfreint pas toutes autres dispositions du Traité,

Considérant qu'ainsi l'ensemble des accords et décisions arrêtés le 16 avril 1956 par les entreprises intéressées en vue de l'achat en commun est, compte tenu des limitations et conditions nécessaires, compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 du Traité,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords passés entre les entreprises ci-après:

- négociants de charbon en gros installés en Allemagne du Sud, énumérés à l'annexe I de la présente décision,
- négociants de charbon en gros installés en France, énumérés à l'annexe II de la présente décision,
- Saargruben Aktiengesellschaft in Liquidation à Sarrebrück,
- Houillères du Bassin de Lorraine à Merlebach,
- Union Charbonnière Rhénane, S. A. à Strasbourg,

au sujet de l'achat en commun auprès des sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, ou auprès des organisations de vente desdites sociétés minières de combustibles destinés à la revente en Allemagne du Sud,

tels qu'ils sont consignés dans la décision du 16 avril 1956 de l'assemblée des associés relative au retrait de certains sociétaires de l'«Oberrheinische Kohlenunion» et dans le Contrat de société du 16 avril 1956 instituant l'«Oberrheinische Kohlenunion» Bettag, Puton & Co. à Mannheim (Rôle N° 1704-56 de M^e Ackermann, notaire à Ludwigshafen), ainsi que dans la décision du 16 avril 1956 de l'Assemblée des associés fixant les principes de l'activité commerciale de l'«Oberrheinische Kohlenunion».

(2) La désignation «Allemagne du Sud» comprend, au sens de la présente décision, les régions ci-après:

- le Land de Bavière et le Land de Bade-Wurtemberg;

- dans le Land de Hesse, la partie méridionale du district ⁽¹⁾ de Darmstadt (sauf Alsfeld, Giessen et Lauterbach) ainsi que le district de Wiesbaden (sauf les cercles ⁽²⁾ de Biedenkopf, Dillkreis, Limburg, Oberlahnkreis et Wetzlar);
- dans le Land de Rhénanie-Palatinat, les districts de Hesse Rhénane et Palatinat et, dans le district de Coblenche, les cercles de Birkenfeld et Kreuznach ainsi que dans le district de Trèves, les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves.

Article 2

(1) L'activité commerciale de l'«Oberrheinische Kohlenunion» a pour objet:

a) l'achat en commun de combustibles solides en provenance des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, pour le compte des associés qui, aux termes des conditions de vente des sociétés minières intéressées ou de leurs organisations de vente, sont autorisées à s'approvisionner directement auprès de celles-ci;

b) pour les combustibles ainsi achetés en commun:

le transport, le transbordement, l'entreposage, le mélange, le briquetage et les opérations s'y rattachant;

c) l'achat, le transport, le transbordement et l'entreposage des combustibles solides en provenance de bassins autres que ceux cités sous a), pour le compte d'un associé si celui-ci en fait la demande.

(2) Chacun des négociants en gros affiliés à la société s'engage à couvrir pendant trois ans par l'intermédiaire de l'«Oberrheinische Kohlenunion» la totalité de ses besoins en combustibles solides qu'il achète dans les bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine,

dans la mesure où, d'après les conditions de vente des sociétés minières ou organisations de vente intéressées, il est admis à l'achat direct.

(3) L'«Oberrheinische Kohlenunion» est tenue de se conformer aux exigences de ses associés en ce qui concerne la provenance, les catégories et les sortes.

Article 3

L'«Oberrheinische Kohlenunion» peut, en outre, pour le compte d'utilisateurs qui, aux termes des conditions de vente des sociétés minières ou des organisations de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre ou de Lorraine, sont admis à l'achat direct, procéder au transport, au transbordement, à l'entreposage, au mélange et au briquetage des combustibles qu'ils achètent.

Article 4

(1) L'autorisation s'étend également à l'adhésion d'autres négociants de charbon en gros aux accords d'achat en commun, pourvu que cette adhésion intervienne conformément aux conditions prévues au § 19 du Contrat de société du 16 avril 1956 pour l'admission de nouveaux associés.

(2) Le paragraphe 19 du Contrat de société est libellé comme suit:

«Les négociants de charbon en gros qui, d'après les conditions de vente des sociétés minières ou des organisations de vente des bassins de la Ruhr, d'Aix-la-Chapelle, de Sarre ou de Lorraine, sont autorisés à acheter directement à l'un ou l'autre de ces bassins des combustibles destinés à la vente en Allemagne du Sud seront, sur leur demande, admis comme associés au début d'une année charbonnière par décision de l'Assemblée des associés, dans la mesure où ils remplissent les conditions posées, en matière d'usages commerciaux, à un négociant en gros et reconnaissent les principes de l'activité commerciale.

⁽¹⁾ Regierungsbezirk

⁽²⁾ Kreise

Le nouvel associé doit verser comme apport, pour chaque part de négociant en gros lui revenant, la valeur déterminée objectivement chaque année par la Direction avec l'accord du Conseil.»

(3) L'«Oberrheinische Kohlenunion» doit fournir à tout négociant opérant en Allemagne du Sud et qui en fait la demande, les services énoncés à l'article 2, alinéa 1, dès que ledit négociant remplit les conditions d'accès à l'approvisionnement direct auprès d'un producteur des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, ou auprès des Comptoirs de vente desdits bassins et dès qu'il sera dûment prouvé qu'il satisfait à ces conditions et aura formulé une demande d'adhésion en tant qu'associé à l'«Oberrheinische Kohlenunion».

Article 5

(1) La présente autorisation ne s'étend pas à une vente en commun de combustibles par les soins de l'«Oberrheinische Kohlenunion», que l'«Oberrheinische Kohlenunion» agisse à cet égard en son nom propre et pour son propre compte ou en qualité de commissionnaire ou de représentant pour le compte d'autres personnes ou entreprises.

(2) Les commandes des acheteurs transmises à l'«Oberrheinische Kohlenunion» doivent contenir l'indication de l'organisation de vente du producteur.

Article 6

La présente autorisation est assortie des restrictions et conditions suivantes:

1. Les personnes ou entreprises qui, d'après les conditions de vente d'une société minière des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre ou de Lorraine, ou d'une organisation de vente desdits bassins, ne sont pas directement approvisionnées en combustibles destinés à la vente en Allemagne du Sud, ne peuvent être admises comme associés.

Les associés doivent fournir la preuve à l'«Oberrheinische Kohlenunion» qu'ils sont admis à s'approvisionner directement dans les bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, ou auprès d'une organisation de vente desdits bassins.

2. Les associés doivent prendre comme nouvel associé tout négociant de charbon en gros qui remplit les conditions prévues au § 19 du Contrat de société du 16 avril 1956 pour l'admission de nouveaux associés.

3. Si un associé charge l'«Oberrheinische Kohlenunion» d'acheter, de transporter, de transborder ou de stocker pour son compte des combustibles provenant d'autres bassins de la Communauté, l'«Oberrheinische Kohlenunion» ne peut refuser de se charger d'une telle commande. Elle est tenue d'exécuter les ordres de ce genre sans discrimination vis-à-vis de l'associé et du vendeur pour autant que le vendeur soit prêt à traiter.

4. L'«Oberrheinische Kohlenunion», ses associés et les entreprises de transports fluviaux contrôlées par ces derniers, ne peuvent participer à des accords et à des pratiques concertées empêchant les entreprises de transports fluviaux d'accepter des commandes provenant d'autres acheteurs de combustibles (négociants ou consommateurs) en vue du transport de charbon à destination des posts fluviaux du bassin du Rhin supérieur et de ses affluents ou d'essayer d'obtenir de telles commandes.

5. L'«Oberrheinische Kohlenunion» et ses associés ne peuvent influencer en droit ni en fait les armateurs ou les propriétaires d'installations de chargement et de déchargement en vue de gêner ou de traiter de manière discriminatoire par rapport aux associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» les autres acheteurs de combustibles (négociants ou utilisateurs) en ce qui concerne l'utilisation de tonnage de cale ou d'installations de transbordement des combustibles.

6. L'«Oberrheinische Kohlenunion» doit, en cas de raréfaction du tonnage de cale ou d'insuffisance des installations de déchargement ou de chargement, contribuer à ce que les moyens disponibles soient rendus accessibles d'une façon non discriminatoire à tous les utilisateurs et négociants.
 7. Les associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» doivent renoncer à tous accords ou pratiques concertées leur permettant ou permettant aux entreprises de transports fluviaux qu'ils contrôlent, d'empêcher d'autres acheteurs de combustibles (négociants ou utilisateurs) d'acquérir des combustibles de n'importe quelle provenance, conformément aux conditions de vente des fournisseurs, au lieu de livraison, notamment franco bateau Duisburg-Ruhrort, et de les acheminer, à partir du lieu de livraison, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une entreprise chargée par eux de ce transport.
 8. Pour autant que, aux divers points de transbordement, l'«Oberrheinische Kohlenunion» entretient, en propriété ou en location, des installations de stockage d'une importance telle que les possibilités de stockage des utilisateurs et des négociants non membres s'en trouvent substantiellement réduites, elle est tenue d'autoriser ces utilisateurs ou négociants à utiliser ces installations moyennant rémunération raisonnable.
 9. S'il est constaté que l'ensemble de ceux des associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion», qui doivent être considérés comme sociétés commerciales liées aux mines, dispose de la majorité des parts de capitaux et des voix de la société, les associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» sont tenus, par une modification des statuts ou tout autre procédé, de veiller à ce que l'ensemble des sociétés commerciales liées aux mines ne disposent par de la majorité des parts du capital et des voix.
 10. L'OKU et ses associés ne doivent prendre aucune mesure empêchant leurs associés de transporter ou d'écouler dans d'autres zones du marché commun des combustibles provenant de bassins de la Communauté et directement achetés auprès du producteur.
 11. Si le Bureau commun des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr ou une organisation de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre ou de Lorraine, n'était pas en mesure, avec les moyens dont il dispose:
 - d'assurer l'équilibre des catégories et des sortes,
 - d'éviter que les réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande ne soient réparties inégalement entre les travailleurs (équilibre de l'emploi),
 - d'éviter, dans le cas d'un excédent sensible de la demande sur l'extraction et la production marchandes, des inégalités dans l'approvisionnement des consommateurs ou combustibles,
 - de parer à une situation critique, menaçante ou existante, dans l'approvisionnement d'un utilisateur ou dans l'écoulement de la production des mines,
- l'«Oberrheinische Kohlenunion» est tenue, dans le cadre de son champ d'activité, de coopérer à la réalisation de ces objectifs si, et pour autant que, la Haute Autorité le demande.
- Article 7*
- L'«Oberrheinische Kohlenunion» est tenue de communiquer sans délai à la Haute Autorité:
- a) toutes les résolutions de l'Assemblée des associés, du Conseil et des Commissions instituées aux termes du § 14 du Contrat de société du 16 avril 1956;
 - b) tous changements ou compléments apportés aux résolutions visées sous a) ci-dessus;

c) tous les arrêts rendus par le tribunal arbitral institué aux termes du § 27 du Contrat de société;

d) tout retrait d'associés et toute admission de nouveaux associés.

Article 8

Tout amendement du Contrat de société du 16 avril 1956 et de la décision du 16 avril 1956 de l'Assemblée des associés fixant les principes de l'activité commerciale requiert l'approbation préalable de la Haute Autorité.

Article 9

(1) Dans la mesure qu'elle jugera nécessaire, la Haute Autorité contrôlera régulièrement, au titre des articles 47 et 65, § 3, du Traité, si les associés et la Direction de l'«Obersrheinische Kohlenunion» se tiennent dans les limites de l'autorisation accordée par la présente décision et, notamment, respectent les limitations et conditions qui y sont inscrites et si l'ensemble des mesures adoptées par les intéressés, dans le cadre de ladite organisation, est essentiel pour atteindre l'objectif fixé par l'article 65, § 2 a), du Traité, sans contrevenir aux dispositions du Traité ni avoir un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet.

(2) La Haute Autorité se réserve de fixer les modalités d'exercice de son contrôle.

Article 10

(1) La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} août 1957. Elle devient caduque à la date du 31 mars 1959.

(2) La présente décision devient caduque le 31 mars 1958 en ce qui concerne la participation à la vente en commun

— de la Saargruben Aktiengesellschaft, in Liquidation, à Sarrebruck;

— des Houillères du Bassin de Lorraine à Merlebach;

— de l'Union Charbonnière Rhénane, S.A., à Strasbourg;

à moins que la Haute Autorité n'ait fixé par une nouvelle décision une date ultérieure à cet effet.

(3) La présente décision devient caduque le 31 mars 1958 en ce qui concerne la participation des négociants de charbon en gros énumérés à l'annexe 2 de la présente décision, à moins que

— la Haute Autorité ne fixe par une nouvelle décision une date ultérieure à cet effet,

— ou que ces négociants de charbon en gros ne prouvent le 31 mars 1958, ou à une date ultérieure éventuellement fixée par la Haute Autorité, qu'ils remplissent les conditions prévues au § 19 du Contrat de société du 16 avril 1956 pour l'admission de nouveaux associés.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 juillet 1957.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

ETZEL

ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 19-57

Liste des négociants en gros établis en Allemagne du Sud qui entrent
en tant que commanditaires dans l'«Oberrheinische Kohlenunion»

1. Justus Arnold	Mannheim
2. Alfons Bessler GmbH	Mannheim
3. Brikettvertrieb Nürnberg GmbH	Nürnberg
4. Bronberger & Kessel	München
5. Constantin Handelsgesellschaft mbH	Frankfurt/M.
6. Continentale Handels- u. Transport GmbH	Mannheim
7. Deutsches Kohlen-Depot	Frankfurt
8. J. Diehl	Worms/Rh.
9. C. Flüggen	München
10. Fuchs & Co.	Frankfurt/M.
11. Robert Gengenbach	Pforzheim
12. Arthur Gräfe	Schweinfurt
13. F. Grohe GmbH	Mannheim
14. de Gruyter & Co. GmbH	Mannheim
15. Franz Haniel & Co. GmbH	Mannheim
16. Hansen, Neuerburg & Co. GmbH	Frankfurt/M.
17. Hengstenberg & Co.	Wiesbaden
18. Hans Herramhof	Regensburg
19. Wilhelm Hohendahl & Co. oHG	Wiesbaden
20. Klein & Küchle	Augsburg
21. Klöckner Reederei u. Kohlenhandel	Mannheim
22. Kobler & Co. GmbH	Regensburg
23. Kohlenborn KG	Mannheim
24. Kohlen- u. Brikett-Union GmbH	Nürnberg
25. Krauss-Bühler GmbH	Karlsruhe
26. Gustav Kress	Heilbronn/N.
27. Gebr. Laeis	Trier
28. Léonhard Leidel KG	Mannheim
29. Carl Friedr. Maier am Tor	Schorndorf
30. Mautz & Barckhausen GmbH	München
31. Menzinger-Fendel	Karlsruhe
32. Montana Wilhelm Grill	München
33. Müller & Sinning	Frankfurt/M.
34. J. C. Neckermann	Würzburg
35. Nirmaier & Co. KG	Frankfurt/M.
36. Carl Puff	Weidach-Coburg
37. H. J. Raab KG	Kaiserslautern
38. Raab Karcher GmbH	Frankfurt/M.
39. M. Rast & Sohn GmbH	München
40. Georg Reitz GmbH	Frankfurt/M.
41. Rhein-Main-Neckar, Kohlenhandelsgesellschaft	Frankfurt/M.
42. Rombach Kohlenhandelsgesellschaft mbH	Mannheim
43. Gebr. Röchling KG	Mannheim

44. Friedr. Scharr oHG	Stuttgart/Waihingen
45. Schiffahrts- u. Kohlen-Agentur GmbH	Mannheim
46. Handelsges. Braunkohle GmbH	Mannheim
47. Fritz Schnabel	Stuttgart/Degerloch
48. Georg Schneider	Darmstadt
49. Schunck & Dreschmann	Frankfurt/M.
50. Joseph Schürmann GmbH	Mannheim
51. Schwarz & Ulrich KG	Friedberg/Hessen
52. Stachelhaus & Buchloh GmbH	Mannheim
53. Hugo Stinnes GmbH	Mannheim
54. Math. Stinnes GmbH	Mannheim
55. Hugo Stinnes oHG	Mannheim
56. Stöck & Fischer	Mannheim
57. M. Stromeyer Lagerhausgesellschaft	Mannheim
58. Südd. Kohlenhandelsges. Senker & Co. KG	Mannheim
59. Südwestd. Kohlenhandelsges.	Stuttgart/Bad Cannst.
60. Christoph Teufel GmbH	Nürnberg
61. Louis Thier & Co. GmbH	Stuttgart
62. Thomae, Schlitter & Co.	Mainz
63. Thyssensche Kohlen- u. Energiewirtschafts GmbH	Mannheim
64. Winschermann GmbH	Karlsruhe
65. Wilhelm Worm GmbH	Frankfurt/M.
66. Wilhelm Zahler GmbH	Augsburg
67. J. G. Zweigle	Stuttgart/Bad Cannst.

ANNEXE 2 À LA DÉCISION N° 19-57

Liste des négociants en gros établis en France qui entrent en tant que commanditaires dans l'«Oberrheinische Kohlenunion»

Société Rhénane d'Exploitation et de Manutention (SOREMA) S.à.r.l., Strasbourg

Les négociants en gros de charbon suivants font partie de cette société:

1. Société Alsacienne de Houilles et Agglomérés à Strasbourg
2. Société Strasbourgeoise d'Armement à Strasbourg
3. Société Rhin et Rhône à Lyon
4. Société J. Kronberg & Cie à Nancy
5. Société Strasbourg-Lyon à Lyon
6. Ets Trautmann à Strasbourg
7. Ets Chatel & Dollfus à Strasbourg
8. Comptoir des Combustibles d'Alsace et Lorraine à Strasbourg
9. Société Est & Nord à Strasbourg
10. Société des Ets Polack & Blime à Paris
11. Société Strasbourgeoise des Combustibles à Strasbourg
12. Etablissements Neuerburg à Paris
13. Société Charbons & Minerais à Nancy
14. Maison Balland-Brugneaux à Chalon s. Saône
15. Société Perin Frères Chalot à Strasbourg

DÉCISION N° 20-57

du 26 juillet 1957

autorisant l'accord de spécialisation et de vente en commun de tôles galvanisées conclu entre la société anonyme «August Thyssen-Hütte Aktiengesellschaft», à Duisburg-Hamborn, et la «Siegener Aktiengesellschaft für Eisenkonstruktion, Brückenbau und Verzinkerei», à Geisweid

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 65 et 80 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

Vu les demandes présentées les 22-12-1956 et 4-3-1957 par l'«August Thyssen-Hütte Aktiengesellschaft» (ATH) et la «Siegener Aktiengesellschaft für Eisenkonstruktion, Brückenbau und Verzinkerei» (SAG), toutes deux entreprises au sens de l'article 80 du Traité,

Considérant que la SAG occupe environ $\frac{1}{4}$ de son effectif dans la fabrication de tôles galvanisées d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et qu'elle a produit en 1956 environ 10 % de la production totale du marché commun; que pour compléter sa production la SAG se verrait obligée à construire une installation de galvanisation pour les tôles et bandes d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm,

Considérant que l'ATH n'a exercé jusqu'ici aucune activité dans le domaine de la galvanisation, mais qu'en présence des besoins croissants en tôles galvanisées, elle a l'intention de construire une installation pour la fabrication de ce produit,

Considérant que la SAG et l'ATH ont décidé le 14-12-1956 de constituer une GmbH sous la raison sociale «Vereinigte Blechveredelung Dreistern GmbH» qui devra entreprendre la galvanisation de tôles et l'écoulement de cette production des deux entreprises,

Considérant que l'ATH s'engage envers la société à construire une installation d'une valeur de 10 à 20 millions de DM pour la galvanisation de bandes d'une épaisseur minimum de 0,25 mm et que la SAG mettra à la disposition de cette installation son expérience et son personnel qualifié,

Considérant que la SAG continuera à l'avenir à fabriquer des tôles d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm, mais que, par suite de la collaboration des associés, elle se trouvera dispensée de construire une installation pour la fabrication de tôles plus minces et que l'ATH de son côté ne se verra pas obligée d'étendre ses projets de galvanisation à la fabrication de tôles plus fortes,

Considérant que par la spécialisation dans la fabrication de tôles galvanisées dans les installations de la SAG et de l'ATH on obtiendra une amélioration notable de la fabrication de ces produits, sans que les associés doivent faire séparément des investissements économiquement peu rentables; que cette spécialisation permettra en outre un échange des expériences réciproques et que l'accord en lui-même n'est pas plus restrictif que ne l'exige son objet,

Considérant en outre que l'accord entre les deux entreprises prévoit un programme de vente en commun des tôles et bandes à produire pour la nouvelle société sous la marque de fabrication «Dreistern» introduite sur le marché par la SAG,

Considérant que cette vente en commun contribuera à une amélioration notable de la distribution de ce produit, l'offre de tôles galvanisées se trouvant élargie et qu'en conséquence les frais d'écoulement pourront être maintenus à un niveau assez bas; qu'en outre l'ATH ne devra pas exposer des frais pour mettre sur pied une organisation de vente propre,

Considérant que l'accord en ce qui concerne la vente en commun ne contient pas de dispositions plus restrictives que ne l'exige son objet,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que les partenaires acquièrent, par suite de l'augmentation de production projetée et grâce à la communauté de vente, une position prépondérante sur le marché des tôles galvanisées,

parce que les cinq autres gros producteurs existant déjà ont également agrandi et agrandissent encore leurs installations et que, eu égard à des besoins croissants, les quelques 24 autres plus petites entreprises resteront en concurrence,

Considérant donc qu'il ne sera pas possible aux deux partenaires de déterminer les prix au sens de l'article 65, § 2 c); qu'il leur sera impossible de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés de tôles galvanisées et qu'en outre, étant donné les besoins croissants de ce produit, la vente en commun des différents programmes de production ATH/SAG ne fera pas obstacle à la concurrence sur le marché commun,

Considérant qu'en conséquence l'accord conclu entre l'ATH et la SAG en vue de la spécialisation et de la vente en commun de leurs tôles galvanisées et ses modalités d'application sont compatibles avec les dispositions de l'article 65, § 2, du Traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord du 14 décembre 1956 conclu entre l'«August Thyssen-Hütte Aktiengesellschaft» à Duisburg-Hamborn et la «Siegener Aktiengesellschaft für Eisenkonstruktion, Brückenbau und Verzinkerei» à Geisweid pour la fondation en commun de la firme «Vereinigte Blechveredlung Dreistern GmbH» est autorisé.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification aux sociétés intéressées.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 juillet 1957.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

ETZEL

INFORMATIONS

Suspension des droits de douane à l'entrée en Italie sur la fonte en provenance des pays membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (§ 30 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires)

Les informations publiées au *Journal Officiel de la Communauté* dans ses N^{os} 10 du 30 avril 1956 (page 128/56) et 19 du 3 août 1956 (page 252/56) avaient fait connaître la suspension, jusqu'au 31 décembre 1956, des droits de douane à l'entrée en Italie sur les fontes brutes (à l'exception des fontes spiegel) en provenance des pays membres de la Communauté.

Deux décrets du Président de la République italienne ont, entre autres, prorogé cette suspension jusqu'au 30 juin 1957, puis jusqu'au 9 février 1958, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la période de transition: il s'agit des décrets N^o 219 du 18 avril 1957 (*Gazzetta Ufficiale* N^o 106 du 24. 4. 1957) et N^o 519 du 11 juillet 1957 (*Gazzetta Ufficiale* N^o 172 du 12. 7. 1957).

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du Traité)

(Voir *Journal Officiel de la Communauté* n^o 22 du 8 juillet 1957, page 286-57)

28/57 Hoesch-Westfalenhütte AG, Dortmund

- Construction d'une nouvelle installation d'agglomération de minerais.

Avis formulé par la Haute Autorité le 16 juillet 1957.

29/57 Hüttenwerk Salzgitter AG, Salzgitter-Drütte

- Reconstruction du haut fourneau n^o 7 de 7 m de diamètre de creuset.

Avis formulé par la Haute Autorité le 16 juillet 1957.

30/57 Altenessener Bergwerks AG, Essen-Altenessen

- Création d'un puits central d'extraction «Fritz»

Avis formulé par la Haute Autorité le 16 juillet 1957.

31/57 Cokeries du Brabant SA, Vilvorde

- Remplacement d'une ancienne batterie de fours à coke (20 fours) par une nouvelle batterie (25 fours) et rénovation des installations de récupération des sous-produits du charbon.

Avis formulé par la Haute Autorité le 16 juillet 1957.

32/57 De Wendel & Cie, Hayange

- Construction d'un haut fourneau de 7,5 m de diamètre de creuset en remplacement d'un vieux haut fourneau de 4,3 m de diamètre de creuset.

Avis formulé par la Haute Autorité le 26 juillet 1957.

